

Le Médiateur du cinéma

Rapport d'activité 2010

Année record en termes de fréquentation des salles de cinéma avec plus de 206 millions d'entrées, 2010 restera également comme une année d'activité dense pour la médiation : 127 dossiers ouverts (144 en 2009) auxquels il convient d'ajouter 110 interventions « hors médiation ».

Comme les années précédentes, la médiation a permis de trouver dans environ 60 % des cas une issue positive aux litiges qui opposaient les parties. Dans 7 affaires, le Médiateur a décidé de prononcer une injonction.

1. L'année 2010 a d'abord marqué une nouvelle étape dans l'élargissement des attributions du Médiateur du cinéma.

Après l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée qui avait déjà élargi son domaine d'intervention, la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques a confié au Médiateur du cinéma de nouvelles responsabilités. Celui est désormais chargé :

a. d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir

pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 du code du cinéma et de l'image animée ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont traité aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17 du code du cinéma et de l'image animée relatifs à la contribution au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique.

b. de donner un avis à la présidente du CNC sur les engagements de programmation auxquels sont soumis les exploitants de cinémas disposant de plus de huit salles, engagements dont il vérifiera désormais les conditions d'exécution ;

Par ailleurs, le Médiateur a la faculté d'exercer un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) siégeant en matière cinématographique à l'égard des autorisations d'ouverture de salles de cinéma de plus de 300 places accordées par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC).

Enfin, il peut saisir l'Autorité de la concurrence, de même que celle-ci doit communiquer au Médiateur toute saisine concernant la diffusion cinématographique et peut le saisir de toute question relevant de sa compétence.

Ainsi, depuis sa création par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les modifications qui ont été apportées au cadre juridique applicable au Médiateur du cinéma tendent à faire de cette autorité administrative indépendante l'un des instruments de régulation de l'exploitation et de la distribution cinématographique.

2. L'année 2010 confirme par ailleurs la diversification des interventions du Médiateur du cinéma.

Conformément à l'évolution de ses attributions, les interventions du Médiateur tendent depuis quelques années à se diversifier.

- Il est amené à formuler de manière régulière des recommandations, à l'instar de celles qu'il a adressées en 2010 aux fédérations professionnelles relatives, d'une part, aux délais de paiement entre exploitants et distributeurs

et, d'autre part, aux lunettes nécessaires au visionnage des films diffusés au format « 3D » ;

- Pour la première fois en 2010, conformément aux dispositions des articles L. 213-5 et L. 212-23 du code du cinéma, il a donné un avis à la présidente du CNC sur les engagements de programmation auxquels sont soumis les exploitants de cinémas disposant de plus de huit salles, engagements dont il vérifiera en fin d'année les conditions d'exécution ;
- Il est davantage saisi par les distributeurs de films : 30 saisines en 2010 soit un doublement par rapport à l'année précédente (lunettes « 3D » ; contributions numériques ; problèmes tarifaires etc.) ;
- Il est désormais conduit à examiner des litiges touchant aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique (durée d'exposition, nombre de représentations, taux de location etc.) ;
- A l'instar des autres régulateurs sectoriels et conformément aux dispositions de l'article L. 213-6 du code de la cinématographie et de l'image animée, il a fait usage de la faculté dont il dispose de saisir l'Autorité de la concurrence à propos de l'exploitation cinématographique sur l'île de la Réunion ;
- Enfin, le médiateur a fait usage à deux reprises de son droit de recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) siégeant en matière cinématographique à l'égard des autorisations d'ouverture de salles de cinéma de plus de 300 places accordées par les commissions départementales d'aménagement cinématographique.

Ainsi, par ses médiations ou ses injonctions, par ses avis, recommandations et interventions, le Médiateur participe, en tenant compte du droit applicable, des grands principes qui fondent la politique du cinéma mais aussi des usages de la profession, à la fois au règlement des litiges et à la régulation de l'exploitation et de la distribution cinématographique.

Au carrefour du droit de la concurrence et de l'exception culturelle, cette institution constitue un mode original et peu coûteux pour la collectivité de résolution des conflits au sein d'une profession.

3. Les litiges soumis au Médiateur du cinéma en 2010 témoignent enfin de problématiques récurrentes dans le domaine de l'exploitation et de la distribution cinématographique.

- **En premier lieu, les difficultés des cinémas indépendants situés en zone concurrentielle.**

Si la modernisation du parc cinématographique engagée dans les années 90 a permis de manière incontestable un renouveau de la fréquentation, elle s'est aussi accompagnée d'un mouvement de concentration croissante des entrées et des recettes au bénéfice des grands complexes cinématographiques.

Selon les données du CNC¹, les multiplexes représentaient 3,9 % des établissements et 34,5 % des entrées en 2000. Dix ans plus tard, les 174 multiplexes en activité représentent 8,4 % des établissements et 57,1 % des entrées. Loin de se stabiliser ce mouvement tend à s'amplifier : la fréquentation des multiplexes était en 2009 en augmentation de 10,1 % contre 5,7 % pour l'ensemble des salles.

Par ailleurs, ces établissements ont vu progressivement leur ligne éditoriale évoluer avec une programmation qui, du fait de la combinaison d'un nombre élevé d'écrans à programmer et des cartes illimitées, s'est élargie des films à large audience jusqu'aux films « art et essai ».

Le développement des multiplexes et la part de marché croissante qui leur revient, aussi bien en termes de fréquentation qu'en termes de recettes, constituent désormais une donnée fondamentale du marché de l'exploitation et de la distribution cinématographique. Elle remet en cause bien des situations, bien des usages et des pratiques et bien des schémas de pensée.

Il résulte de ces évolutions de fond une difficulté croissante pour les salles indépendantes situées en zone concurrentielle que l'on ne saurait sous-estimer. N'ayant pas vocation à programmer les films « grand public » et placés en situation de concurrence croissante sur les films « art et essai » dits « porteurs », parfois même sur des films plus exigeants, leur économie s'en trouve fragilisée d'autant.

Il y a là un sujet d'interrogation et de réflexion pour les pouvoirs publics comme pour la profession au titre du maintien de la diversité de l'exploitation et de l'offre cinématographique. Si les multiplexes participent de manière croissante à la diversité, les cinémas indépendants restent souvent les seuls à programmer des films difficiles : ils ne pourront le faire durablement que s'ils sont en mesure d'accéder de temps à autre à des films plus porteurs.

Il importe de ne pas oublier que si 50 films ont concentrés près de 60 % des entrées en 2009, *a contrario* 44 % des films sortis en France ont réuni moins de 20 000 spectateurs et 60 % recueilli moins de 100 000 entrées.

- **En second lieu, des litiges entre exploitants et distributeurs qu'un recours plus systématique au contrat permettrait d'éviter ou de limiter.**

L'article L. 213-14 du code du cinéma rappelle que le contrat de concession des droits de représentation cinématographique comporte un certain nombre de stipulations.

La mise en œuvre plus systématique de ces dispositions, à l'instar d'une pratique commerciale généralisée dans les autres professions, permettraient d'éviter une partie des litiges relatifs aux conditions d'exploitation des films (durée d'exposition, nombre de représentations, taux de location etc.).

¹ Bilan 2009 du CNC.

Il y a un paradoxe à souligner que les produits culturels ne sont pas des produits comme les autres et à ne pas protéger les conditions de leur commercialisation par l'application plus fréquente de l'un des outils fondateur et protecteur du commerce que constitue le contrat.

- En troisième lieu, les interrogations, parfois les inquiétudes, relatives au déploiement du numérique.

Associé aux réflexions sur les modalités de financement de l'équipement numérique, le Médiateur a souvent été interrogé par la profession sur ces questions et notamment sur les conditions d'application de la loi du 30 septembre 2010.

Les travaux et recommandations du comité de concertation pour la diffusion numérique en salles prévu par la loi devraient permettre de répondre aux principales préoccupations.

Néanmoins, conformément à la nouvelle mission que lui a confié le législateur, le Médiateur portera une vigilance particulière aux modalités de mise en œuvre de ce texte et notamment au respect des principes de transparence, d'objectivité et d'équité affirmés par la loi.

En permettant à terme l'allègement des coûts de diffusion, le numérique peut et doit être une chance pour l'ensemble de la profession, sous réserve que son déploiement ne soit pas synonyme d'une saturation des écrans par un nombre limité d'œuvres au même moment.

*

Fort de nouvelles compétences et dans un contexte marqué par des évolutions profondes, le Médiateur du cinéma entend plus que jamais rester à l'écoute des préoccupations de toute la profession et contribuer à préserver les atouts de notre cinéma et singulièrement la diversité de l'offre et de l'exploitation cinématographique.

Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes

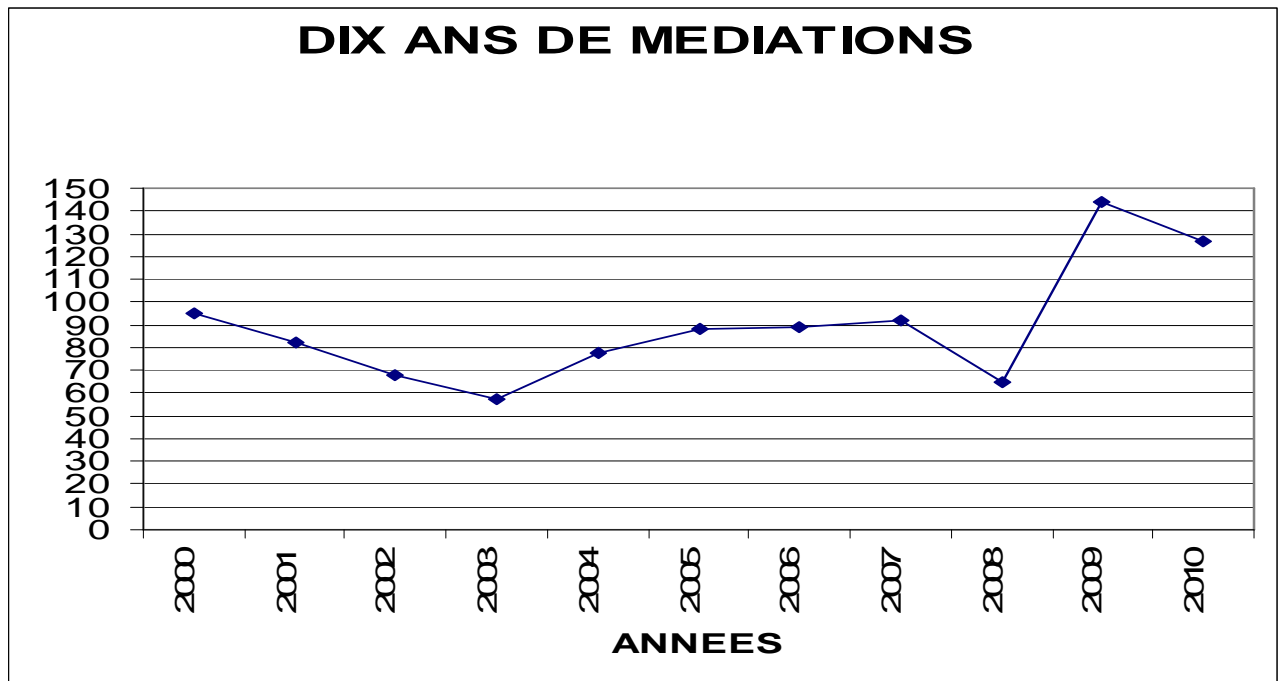
SOMMAIRE

I. LES MEDIATIONS	2
A. Les auteurs des saisines.....	3
B. La saisonnalité des demandes	4
C. Les zones géographiques.....	4
D. L'objet des demandes	5
E. L'issue des médiations.....	6
II. LES AUTRES DEMANDES D'INTERVENTION	11
A. Les demandes	12
B. Les issues	13
III. LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	14
IV. LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION	16
V. LES MOYENS DU MEDiateUR.....	18
ANNEXES :	
1. Bilan des médiations	
2. Recommandations du Médiateur	
3. Avis du Médiateur sur les engagements de programmation	
4. Cadre juridique applicable au Médiateur	

I

LES MEDIATIONS

127 dossiers ont été ouverts au cours de l'année 2010¹, 12 % de moins qu'en 2009. Ce chiffre reste supérieur à celui observé depuis dix ans.



Outre une meilleure connaissance de l'institution par l'ensemble des professionnels, la tendance à l'augmentation des demandes de médiation peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- l'élargissement progressif des attributions du médiateur ;
- l'augmentation du nombre des multiplexes (84 en 2000 et 174 en 2009) et de leur poids économique (34,5 % des entrées en 2000 et 57,1 % en 2009) qui a créé des situations concurrentielles nouvelles et plus conflictuelles.

A. LES AUTEURS DES SAISINES

Les médiations sont majoritairement demandées par les exploitants. Sur les 127 demandes enregistrées sur la période, 99 ont émané d'exploitants et 28 de distributeurs.

➤ Parmi les demandeurs, 26 n'avaient jamais eu recours à la médiation contre 13 en 2009.

¹ Le site du Médiateur du cinéma www.lemediateurducinema.fr permet notamment de consulter les textes réglementaires, les différents rapports annuels et les recours formés en matière d'équipement cinématographique.

➤ La plupart des établissements demandeurs sont classés « Art et Essai » (83 %). Le nombre de leurs saisines représente 82 % des demandes en provenance d'exploitants.

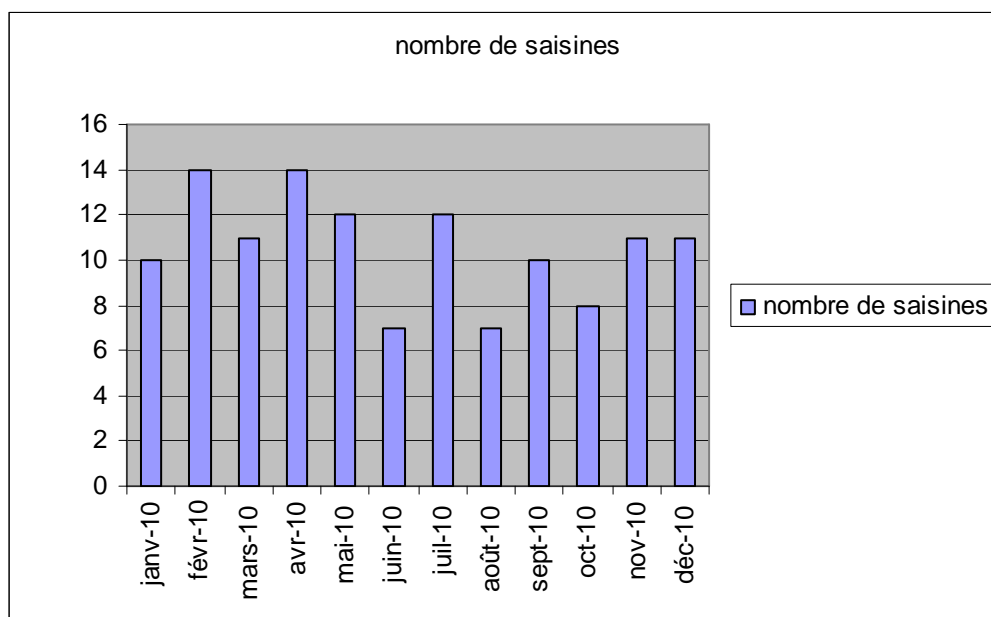
➤ 16 distributeurs ont pris l'initiative de 28 médiations (contre 9 distributeurs et 12 médiations en 2009).

➤ Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 28 % proviennent de la petite exploitation, 66 % de la moyenne et 5 % de la grande exploitation. La proportion des demandes de la moyenne exploitation, et dans une moindre mesure celles de la grande exploitation, a tendance à augmenter.

➤ Comme l'année précédente, un nombre élevé de dossiers a été ouvert à l'initiative d'un seul exploitant (20 affaires).

B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au cours de l'année 2010, les demandes se sont concentrées sur le premier semestre, avec un pic aux mois de février et avril.



C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 127 dossiers traités, 109 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 18 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (contre 13 en 2009).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes suivantes : Agen, Amiens, Angers, Anglet, Aubagne, Avignon, Bar-le-Duc, Basse-Goulaine, Brest, Chelles, Coulommiers, Dijon, Forbach, Gravelines, Grenoble, Hirson, Le Buisson-de-Cadouin, Le Havre, Les Sables-d'Olonne, Lyon, Marseille, Montélimar, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nemours, Nîmes, Noisy-le-Grand, Orléans, Palaiseau, Paris, Pessac, Poissy,

Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Dizier, Saint-Etienne, Saint-Lô, Sarrebourg, Sarreguemines, Sélestat, Strasbourg, Suresnes, Valence, Verdun.

➤ En 2010, 34 demandes ont concerné Paris et sa banlieue contre 50 l'année précédente, soit 27 % contre 35 % en 2009.

➤ 50 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 200 000 habitants (22 % des dossiers).

➤ Seuls 5 dossiers ont concerné des villes comptant entre 50 000 et 100 000 habitants.

Par contre, l'année 2010 témoigne d'une forte mobilisation d'exploitants situés dans des petites communes puisque 20 demandes intéressaient des villes de moins de 50 000 habitants et des zones rurales.

D. L'OBJET DES DEMANDES

109 demandes (soit 86 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films. 1 dossier a porté sur une situation concurrentielle (contre 6 en 2009), 3 sur des relations commerciales conflictuelles (contre 7 en 2009), 12 sur des conditions d'exploitations et 2 sur d'autres situations.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus évoqués en 2010 :

« *Alice au pays des merveilles* », « *Somewhere* » et « *Les petits mouchoirs* » (6 demandes), « *Tournée* » (5 demandes) et « *Des hommes et des dieux* » (4 demandes)

Viennent ensuite les films « *Vous allez rencontrer un bel et sombre inconnu* » et « *Au-delà* » avec trois demandes chacun.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 66 films différents (comme en 2009), dont 37 recommandés « art et essai » (contre 43 en 2009).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films, 51 ont porté sur des films français (30 films au total dont 21 recommandés « art et essai »), 37 sur des films américains (20 films au total dont 6 films « art et essai »), 18 sur des films européens (11 films dont 8 « art et essai ») et 3 sur des films d'une autre nationalité (3 films au total, recommandés « art et essai »).

Parmi ces demandes, la part des demandes relatives au placement de films recommandés « art et essai » a été en 2010 de 57 % en 2010, contre 64 % en 2009.

2. Les affaires relatives à des situations de concurrence

1 affaire a eu pour objet une situation de concurrence entre les exploitants d'une même zone de chalandise à l'île de la Réunion. Elle a conduit le Médiateur à saisir la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

3 affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties. 2 d'entre elles ont donné lieu à des réunions de conciliation.

4. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

L'élargissement du champ de compétence du médiateur, intervenu en novembre 2009, l'a amené à traiter 12 litiges en 2010 portant sur des conditions d'exploitation jugées discriminatoires par un exploitant.

4 conflits ont porté sur les modalités de fixation des taux de location de films déjà exploités, dont 3 relatifs au film « *Avatar* » et un au film « *La princesse et la grenouille* ». Ces demandes provenaient d'exploitants de la moyenne exploitation.

7 conflits ont porté sur les modalités de partage des coûts et des recettes liées à l'utilisation de lunettes « 3D » dans le cadre de l'exploitation du film « *Alice au pays des merveilles* ». Ces demandes provenaient du distributeur, en désaccord avec des exploitants de la moyenne et grande exploitation.

Enfin 1 conflit a porté sur les conditions tarifaires relatives à l'exploitation du film « *Robin des bois* ».

Par ailleurs, certaines médiations relatives au placement d'un ou plusieurs films précis, à l'initiative d'exploitants, ont été également l'occasion d'aborder les problèmes liés aux conditions d'exploitation, notamment les lunettes 3D (4 demandes) et les taux de location (1 demande).

5. Les affaires relatives à d'autres situations

2 affaires ont amené le Médiateur à examiner la question des conséquences de l'attribution à un film d'un label par un exploitant et de celle des modalités de négociation du montant de la contribution numérique.

E. L'ISSUE DES MEDIATIONS

Parmi les 127 demandes de médiation, 76 ont donné lieu à des réunions, soit 60 % des dossiers (comme en 2009). 51 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que les parties sont parvenues à un accord avant la réunion (29 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande ou que la réunion n'a matériellement pas pu se monter en raison du caractère tardif de la saisine (22 cas).

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 58 % (44 affaires sur 76), contre 59 % en 2009.

Les modalités de la conciliation sont diverses : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques.

Au total, en ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (29) et celui des injonctions prononcées (7) les demandes de médiation ont été satisfaites dans 63 % des cas, comme l'année précédente.

2. Les désaccords

26 constats de désaccord ont été dressés en 2010 (34 % des affaires ayant donné lieu à une réunion contre 36 % l'année précédente). 20 ont été suivis de demandes d'injonction. Un tiers de ces désaccords a concerné un même exploitant.

3. Les demandes d'injonction

Sur les 20 demandes d'injonction enregistrées au cours de l'année 2010, 7 ont été satisfaites et 13 rejetées.

a. Les injonctions prononcées

Dans un premier cas, le médiateur a considéré que la stratégie de sortie décidée par le distributeur était justifiée et cohérente. Il a donc décidé de maintenir le choix de placement initial du film en tandem dans la zone de chalandise tout en l'enjoignant de servir le demandeur seul avec un prochain film de son catalogue afin de rétablir un déséquilibre relatif entre les cinémas concurrents.

Dans un second cas, le film d'animation tourné et diffusé en 3D avait toute sa place dans le seul cinéma équipé en 3D de la ville ; ce cinéma municipal s'engageait à assurer un nombre de séances en version originale suffisant en période scolaire et assurait ainsi une programmation complémentaire à celle du cinéma privé diffusant le film en 2D et en VF.

Dans un troisième cas, l'exploitant du cinéma art et essai n'avait plus de dettes auprès du distributeur ; le film demandé était l'un des rares dans le catalogue du distributeur susceptible d'être classé « art et essai » ; l'exploitant n'avait pas été servi par le distributeur depuis plus d'un an ; tous les autres cinémas de la ville étaient servis et la situation concurrentielle particulièrement difficile de la zone nécessitait que ce cinéma ait accès, de temps à autre, à des films porteurs.

Dans un quatrième cas, malgré le choix du distributeur de servir en priorité les salles « art et essai », l'exploitant n'était pas servi alors que son cinéma était le seul établissement classé de la ville ; la situation difficile du cinéma, associée au fait qu'il avait diffusé tous les films ayant obtenu la Palme d'Or jusque là, justifiait qu'il exploite le dernier film primé ; le choix de placer un autre film « art et essai » du même distributeur chez le concurrent participait de la même façon au soutien de ce nouveau cinéma à vocation « art et essai » et le placement d'une copie supplémentaire dans la ville ne se justifiait pas.

Dans un cinquième cas, le cinéma était le seul classé « art et essai » de la ville ; il avait passé les précédents films du réalisateur, exploitait les films fragiles du distributeur et avait prouvé sa compétitivité avec cette catégorie de films. Le positionnement du concurrent sur ces films n'étant pas nouveau, le film entrant clairement dans les engagements de programmation auxquels il avait souscrit et le placement de deux copies dans la ville n'étant pas justifié, le médiateur a décidé d'enjoindre au distributeur de servir le demandeur soit avec ce film seul dans la ville soit avec un prochain film de même potentiel.

Dans un sixième cas, un déséquilibre était observé dans la fourniture des films du distributeur aux deux cinémas « art et essai » de la ville au détriment du demandeur ; celui-ci avait prouvé sa compétitivité, y compris avec un nombre de séances moindre, et une seule copie se justifiait dans la ville. Le médiateur a laissé le choix au distributeur soit de fournir à l'exploitant le film demandé, soit de lui confier les deux prochains films de son catalogue de même potentiel.

Dans le septième cas, le distributeur prévoyait de ne placer qu'une seule copie du film par quartier, hormis dans celui du demandeur, dérogeant ainsi à la cohérence du plan de sortie ; l'attribution d'un label par un circuit ne pouvait justifier à elle-seule cette dérogation ; plusieurs salles de ce circuit étaient servies par ailleurs ; deux cinémas indépendants seulement étaient prévus dans le plan de sortie, dont le demandeur qui était de fait placé en situation de concurrence contrairement aux autres cinémas de la ville ; la nouvelle structure concurrentielle de ce quartier nécessitait de veiller aux conditions d'accès aux films du seul cinéma art et essai qui était en mesure de contribuer à la plus large diffusion du film entrant dans sa ligne éditoriale.

b. Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, l'exploitant était régulièrement servi ; le placement de deux copies ne se justifiait pas dans la ville et le choix du distributeur de servir la salle « commerciale » était cohérent avec l'ensemble de son plan de sortie.

Dans le deuxième cas, il était conseillé au cinéma d'annoncer en amont son changement de ligne éditoriale, en particulier sa volonté d'orienter sa programmation vers des sorties nationales ; le plan de sortie mis en place permettait d'atteindre l'ensemble du public potentiel de la zone y compris dans le format 3D demandé ; ce cinéma était servi régulièrement par le distributeur en continuation. Le médiateur a néanmoins demandé au distributeur de prendre en compte le changement de positionnement du cinéma pour le servir en sortie nationale ultérieurement.

Dans le troisième cas, bien que la sortie ait été resserrée, 80 % des cinémas du réseau demandeur étaient servis, les quelques cinémas non servis en première semaine avec le film demandé l'étaient très régulièrement avec les autres films du distributeur ; le distributeur proposait de servir ces cinémas en deuxième semaine ; des cinémas indépendants étaient servis en première semaine dans la même zone de chalandise assurant ainsi la plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général ; la politique de l'exploitant n'était pas remise en cause du fait que la majorité des cinémas étaient servis, que les autres le seraient dans un deuxième temps et que le souci légitime de la rémunération des ayant-droits pouvait justifier que le distributeur fasse d'autres choix en première semaine. Enfin, le distributeur n'était pas en position dominante sur le marché.

Dans le quatrième cas, le cinéma demandeur faisait nouvellement partie d'un pôle « art et essai » soutenu par la ville et pouvait prétendre à accéder de manière régulière à des films « art et essai » porteurs afin d'assurer l'exposition des films plus fragiles. Il avait néanmoins arrêté prématurément un film et refusé un autre. Enfin le distributeur lui proposait le prochain film art et essai porteur seul dans la ville.

Dans le cinquième cas, l'exploitant était redevable d'une somme au titre de l'exploitation de précédents films du distributeur ; la demande était tardive et le film placé de façon cohérente et de nature à assurer la plus large diffusion du film conforme à l'intérêt général ; le distributeur avait accepté un échéancier de paiement et s'engageait à servir l'exploitant une fois ses dettes apurées.

Dans le sixième cas, l'exploitant n'avait pas réglé ses dettes avant la mise en place définitive du plan de sortie malgré les relances du distributeur ; l'historique des relations et la récurrence des délais de paiement excessifs pouvaient remettre en cause le principe communément accepté d'alternance dans le quartier ; les salles concurrentes servies démontraient une performance équivalente et des délais de paiement corrects. Néanmoins, les dettes du demandeur étant désormais réglées, le médiateur a rappelé que ce dernier ne saurait être exclu durablement des plans de sortie du distributeur.

Dans le septième cas, la cohérence du plan de sortie du film reposait sur les salles de circuit et cinémas généralistes y compris dans les villes de configuration équivalente et sur le placement de deux copies dans les villes de taille équivalente ; le cinéma demandeur, art et essai, était régulièrement servi par le distributeur et celui-ci lui proposait d'ailleurs son prochain film art et essai porteur présenté par le réalisateur.

Dans le huitième cas, le cinéma demandeur était servi régulièrement par le distributeur, notamment avec les deux derniers films du catalogue en tandem dans le quartier et le plan de diffusion mis en place dans le quartier ne reflétait pas d'incohérence avec le reste de la ville.

Dans le neuvième cas, deux copies du film étaient placées par quartier ; le plan de diffusion choisi par le distributeur prévoyait, d'une part, le cinéma le plus performant de la zone et, d'autre part, un cinéma pouvant offrir une meilleure exposition du film que le demandeur. En outre, la diversité de l'exploitation était respectée globalement par le distributeur.

Dans les dixième, onzième et douzième cas, l'exploitant était servi de manière régulière par le distributeur dans les trois zones de chalandise concernées ; le

distributeur était confronté à des retards et incidents de paiement récurrents et avait exprimé à plusieurs reprises ses réserves quant à la poursuite de relations commerciales dans ces conditions. Le distributeur avait néanmoins accepté de renoncer à une créance et aux pénalités de retard, il avait également accepté de le servir avec un film contre le versement d'à-valoirs ; l'exploitant, bien qu'il se soit engagé à plusieurs reprises à respecter les délais de paiement conformes aux usages, accords contractuels et à la réglementation en vigueur, était à l'origine de nouveaux incidents ; le distributeur s'engageait à ne pas exclure cet exploitant durablement de ses plans de sortie à l'avenir.

Dans le treizième cas, les retards de paiement étaient excessifs et récurrents ; l'état des cinémas du demandeur était mauvais ; l'offre des cinémas concurrents était suffisante pour valoriser le film demandé en termes de confort des salles, d'exposition du film et de paiement et était de nature à assurer la plus large diffusion du film conforme à l'intérêt général.

4. Les recommandations (cf. annexe 2)

Six réunions de conciliations n'ont donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à des recommandations. A l'issue de ces réunions ainsi qu'au vu des sujets abordés au cours des médiations de l'année 2010, le médiateur a été conduit à formuler des recommandations relatives :

- au partage des recettes et des coûts des lunettes 3D entre exploitants et distributeurs ;

- aux labels. A cette occasion, il a été rappelé que « *l'attribution d'un label ne saurait en soi justifier une dérogation à la cohérence du plan de diffusion d'un film ni emporter le placement d'une copie supplémentaire dans une zone de chalandise* » ;

- aux taux de location ;

- aux conditions d'exposition des films dans les cinémas mono-écrans ;

- aux délais de règlement entre exploitants et distributeurs.

5. La saisine de l'Autorité de la concurrence

Enfin, la situation concurrentielle de l'île de la Réunion ainsi que les nombreuses affaires en provenance des opérateurs locaux a conduit le médiateur à saisir le 17 mars 2010 l'Autorité de la concurrence afin qu'elle puisse conduire une enquête approfondie sur le fonctionnement du marché de l'exploitation et de la distribution cinématographique de l'île de la Réunion. A la date de publication du présent rapport, les résultats de cette enquête n'étaient pas encore connus.

II

LES AUTRES DEMANDES D'INTERVENTION

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du médiateur ou de la chargée de mission auprès du médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

A. LES DEMANDES

En 2010, 110 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention des services du médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite. Ce chiffre est le même qu'en 2009. Parmi ces demandes, 90 ont été relatives à un ou plusieurs films précis (63 films dont 38 films « Art et Essai ») et 20 ont porté sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Sur les 110 demandes, 69 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou des organisations professionnelles (soit 63 %). 36 émanaient de distributeurs, en augmentation sensible. Les 5 autres demandes provenaient d'un spectateur, d'un auteur-réalisateur, d'un producteur, d'un organisateur de festival et d'un prestataire technique.

2. L'origine géographique des demandes

Parmi les 110 dossiers traités, 100 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 10 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Argenteuil, Aubagne, Aubenas, Avignon, Bar-le-Duc, Belfort, Bordeaux, Caen, Cannes, Châlons-en-Champagne, Chelles, Clermont-Ferrand, Dakar, Dax, Dijon, Durfort, Flers, Fontainebleau, Forbach, Grenoble, Hirson, Les Arcs, Loches, Lyon, Maisons-Laffitte, Marseille, Montreuil-sous-Bois, Morteau, Nancy, Nemours, Nîmes, Noisy-le-Grand, Orléans, Palaiseau, Paris, Quimper, Roubaix, Royan, Saint-Antonin-Noble, Saint-Etienne, Saint-Louis de la Réunion, Saint-Martin-en Haut, Sartrouville, Sélestat, Strasbourg, Suresnes, Toulon, Tournefeuille, Valence, Versailles, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-sur-Lot.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 47 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 9 litiges.

➤ 14 litiges ont concerné une ville de 100 000 à 200 000 habitants et 30 des villes inférieures à 100 000 habitants.

3. L'objet des demandes

a. La recevabilité des demandes

Sur les 110 demandes d'interventions, 11 n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée. Ces demandes ont été réorientées vers les services compétents du CNC, l'Autorité de la concurrence ou d'autres instances d'arbitrage.

b. Les films concernés

Etaient en cause notamment les films suivants :

- « *Invictus* » et « *Toy Story 3* », (4 litiges chacun) ;
- « *Des hommes et des dieux* », « *La robe du soir* », « *La tête en friche* », « *Mystères de Lisbonne* », « *Sex and the city 2* », « *Shrek 4* » et « *Vous allez rencontrer un bel et sombre inconnu* », (3 litiges chacun) ;
- « *A serious man* », « *Alice au pays des merveilles* », « *Copie conforme* », « *Donne-moi ta main* », « *Le bruit des glaçons* », « *Les petits mouchoirs* » et « *Twilight 3* », (2 litiges chacun).

53 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 44 films) ; 37 sur des films français (28 films dont 18 « Art et Essai ») ; 36 sur des films américains (20 films dont 6 « Art et Essai ») ; 10 sur des films européens (8 films dont 7 « Art et Essai ») et 8 sur des films d'autres pays (8 films dont 6 « Art et Essai »).

B. LES ISSUES

Dans 55 cas, soit 55 % des 99 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu (52 % en 2009).

Dans 44 autres cas, le demandeur n'a soit pas souhaité, soit pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion, et a donc abandonné l'affaire.

III

**LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Depuis la promulgation de la LME (loi de modernisation de l'économie) du 4 août 2008, les critères d'appréciation des projets de multiplexes de plus de 300 fauteuils soumis à autorisation ont été modifiés. En application de la modernisation de la législation, notamment du code de commerce, entrée en vigueur le 25 novembre 2008, les Commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) ont été remplacées par des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). Les modifications notables ont été :

- la mise en avant de critères liés à l'environnement et à l'intérêt du consommateur au dépend de critères économiques, incompatibles avec les principes généraux du droit communautaire.

- la possibilité pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision d'autorisation de multiplexes par la CDAC.

- la réduction du délai d'instruction qui passe de deux mois à un mois à partir de la notification de la décision.

Parmi les dossiers instruits entre janvier et décembre 2010, 22 projets ont été autorisés et 5 projets ont été refusés par les commissions départementales d'aménagement commercial, soit un nombre de dossiers inférieur à celui de 2009, année artificiellement plus chargée en raison du report de plusieurs examens prévus en 2008 après la modification de la législation. Le nombre de dossiers est ainsi en moyenne relativement stable depuis l'abaissement du seuil à 300 fauteuils en 2003, avec un pic entre 2005 et 2007. Les refus de la CDAC pour les projets de Saint-Chamond, Saint-Pierre de la Réunion, Verson et Maurepas ont fait l'objet de recours des demandeurs ou des tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit désormais la loi, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). La CNAC a confirmé les refus des quatre premiers projets et ne s'est pas encore prononcée au sujet de celui de Maurepas.

Le médiateur a formé deux recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Le premier recours concernait le projet de création d'un complexe de 8 salles et 850 fauteuils à Riom à l'enseigne « Les cinémas du Rouergue » ; le deuxième concernait le projet de création d'un multiplexe à l'enseigne « Mega CGR » à Roques sur Garonne comportant 12 salles pour un total de 2 650 places. La CNAC a confirmé l'autorisation du projet de Riom et a suivi le recours du médiateur dans le deuxième cas en refusant le projet de Roques sur Garonne.

A l'inverse, le médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales suivantes : Ajaccio, Albi, Antony, Armentières, Auch, Buxerolles, Chaumont, Clisson, Fitz-James, Fontaine-le-Comte, Leucate, Levallois-Perret, Lyon (SNS Rondoli), Melle, Moulins, Muret, Orléans, Saint-Malo, Saint Pierre de la Réunion (SARL Mascareigne Kino) et Saint Saturnin.

IV

LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

Conformément aux dispositions des articles L.212-22 à L.212-26 et L.213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010, le médiateur a rendu pour la première fois fin 2010 un avis à la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur les propositions d'engagements de programmation adressées par les opérateurs concernés. Cet avis est joint en annexe 3.

Il vérifiera en fin d'année 2011 les conditions d'exécution des engagements pris et agréés par le CNC.

Face au phénomène de concentration au bénéfice des multiplexes et à la progression de l'équipement numérique des salles, cet instrument de régulation devrait retrouver une certaine utilité (limitation de la multidiffusion, préservation de la diversité de l'offre etc.).

V

LES MOYENS DU MEDIATEUR

Pour l'exercice de ses missions, le médiateur du cinéma bénéficie de moyens mis à disposition par le Centre nationale du cinéma et de l'image animée.

Le coût complet du Médiateur du cinéma peut être estimé de la façon suivante pour l'année 2010 :

Estimation du coût complet du Médiateur du cinéma en euros
Année 2010

Personnel (charges comprises)	143 400
Locaux mis à disposition (y compris fluides)	51 000
Fournitures, déplacements et divers	3 900
Total	19 8300

Par ailleurs, le coût total d'une médiation pour la collectivité peut être estimé à environ 100 €.

ANNEXES

1. Bilan des médiations
2. Les recommandations du Médiateur
3. Avis du Médiateur sur les engagements de programmation
4. Le cadre juridique applicable au Médiateur

ANNEXE 1

Bilan des médiations

BILAN DES MEDIATIONS DE 2007 A 2010

	2007	2008	2009	2010
total des affaires	90	65	144	127
VILLES				
Paris.....	29%	25%	25%	21%
Banlieue	9%	18%	10%	6%
+ 500.000 habitants.....	13%	11%	11%	7%
+ 200.000 habitants.....	18%	32%	20%	10%
de 100 à 200.000 habitants.....	19%	11%	3%	22%
de 50 à 100.000 habitants.....	2%	0%	3%	4%
de 10 à 50.000 habitants.....	6%	0%	10%	13%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	2%	0%	9%	2%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	3%	3%	9%	14%
Nombre de villes différentes	32	28	56	45
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires)	PARIS-BANLIEUE 38% GRENOBLE 8% ORLEANS-ST ETIENNE 6%	PARIS-BANLIEUE 37% Dijon-Grenoble-Orléans- Lyon-St-Denis de la Réunion 5%	PARIS-BANLIEUE 35% Lyon -St Denis de la Réunion 7%	PARIS-BANLIEUE 27% Marseille 7% Lyon 6%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	91%	92%	87%	78%
cinémas classées art et essai.....	85%	70%	58%	64%
cinémas commerciaux.....	15%	12%	29%	14%
organisation professionnelle	-	-	1%	-
distributeurs	8%	6%	6%	22%
dont distributeurs indépendants		6%	6%	13%
autres	1%	-	4%	-
Nombre de demandeurs différents	48	30	72	67
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Distributeurs les plus cités.....	DIAPHANA-TFM 10% BAC FILMS 8% PARAMOUNT- WILD BUNCH 7%	HAUT ET COURT 14% Le Pacte-Paramount-UGC- Warner 6%	PATHE DISTRIBUTION 10% Walt Disney Studios Motion Pictures France 8% TFM 7%	Europacorp 9% Pathé distribution- Walt Disney studio 7% Mars distribution-Warner bros 6%
Distributeurs défendeurs indépendants	42%	49%	36%	42%
Nombre de défendeurs différents	35	31	36	49
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	89%	78%	91%	86%
films art et essai.....	27%	48%	64%	49%
Films français.....	60%	48%	33%	40%
Films U.S. commerciaux.....	17%	9%	17%	18%
situations de concurrence.....	6%	5%	4%	1%
relations commerciales.....	4%	17%	5%	2%
conditions d'exploitation.....				9%
autres.....	1%	-		2%
Nombre de films différents	51	36	67	66
ISSUES				
après réunion				
- conciliations	68%	66%	59%	58%
- désaccords	21%	25%	36%	34%
- dont injonctions demandées	14%	14%	7%	26%
- dont injonctions prononcées	5%	5%	10%	17%
- recommandations	11%	9%	5%	9%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	71%	69%	63%	63%

ANNEXE 2

Les recommandations du Médiateur

Le Médiateur du Cinéma

**RECOMMANDATION
RELATIVE AUX LUNETTES « 3D »**

Le renouveau de l'offre de films en trois dimensions (format dit « 3D ») et le succès qu'elle a pu rencontrer auprès des spectateurs ces derniers mois (« *Avatar* », « *Alice au pays des merveilles* » etc.) ont eu pour effet de confronter exploitants de salles de cinémas et distributeurs de films à des problématiques nouvelles.

Celles-ci sont d'abord liées aux décisions d'investissement pour l'équipement des cinémas, compte tenu de la variété des options technologiques proposées (types d'écrans, lunettes dites « actives » ou « passives » etc.), des modèles économiques possibles et des charges financières et d'exploitation qui s'y attachent.

Elles ont également porté sur les politiques commerciales et tarifaires. L'expérience de l'année 2009 est venue confirmer que la diffusion des films au format « 3D » conduit le plus souvent à une majoration, parfois substantielle, du prix d'entrée dans les salles de cinéma payé par le spectateur. Outre l'effet de nouveauté du spectacle proposé, la profession justifie cette majoration par les coûts supplémentaires induits par les représentations de ce type de films, notamment du fait des charges consécutives à la mise à disposition des spectateurs des lunettes nécessaires à leur visionnage. Certains distributeurs plaident aussi pour une majoration fondée sur des coûts de production plus élevés des films réalisés dans ce format.

Les différents acteurs de la profession ont apporté à ces questions des réponses marquées par une grande diversité : vente de lunettes ici, location là ; unicité ou dualité des billetteries ; intégration ou non de tout ou partie des recettes liées à la fourniture des lunettes dans la recette d'exploitation et donc dans le partage entre exploitants et distributeurs ; participation ou non des distributeurs aux charges exposées par les exploitants pour la gestion du dispositif de fourniture des lunettes etc.

A cette diversité des pratiques se sont ajoutées des évolutions rapides et fluctuantes des comportements des intervenants, en France comme à l'étranger, qui conduisent à penser que le marché « se cherche », qu'il est encore loin d'avoir trouvé son point d'équilibre et que la période actuelle est en grande partie transitoire. L'émergence encore balbutiante de la télévision « 3D » participe des mutations en cours. Il est de ce point de vue plausible qu'un jour prochain le spectateur ait besoin de lunettes « 3D » en dehors des salles de cinéma (home cinéma, jeux vidéo, télévision à domicile, lieux de travail, lieux de transport etc.). A ce titre le marché de la lunette « 3D » est susceptible de

connaître un essor spécifique, avec des industriels innovants, en situation de concurrence croissante, et à la recherche permanente de nouveaux clients.

Dans ce contexte, saisi à plusieurs reprises ces dernières semaines de litiges relatifs au partage entre exploitants et distributeurs des recettes tirées de la fourniture des lunettes nécessaires au visionnage des films au format dit « 3D », le médiateur du cinéma, après avoir rappelé les principes et les règles en vigueur et examiné les options offertes, est conduit à formuler les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES

La présente recommandation ne saurait méconnaître les principes juridiques et les dispositions législatives suivantes.

1. Au regard de la liberté du commerce et de l'industrie, comme de la liberté des prix, la liberté tarifaire des exploitants doit être respectée.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 410-2 du code de commerce « *... les prix des biens, produits et services ... sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.* » A ce titre, il appartient aux seuls exploitants de déterminer le prix d'entrée dans les cinémas qu'ils gèrent en fonction de paramètres (charges de gestion, fréquentation etc.) à l'égard desquels ils ont toute liberté d'appréciation dans le respect toutefois du droit de la concurrence. L'Autorité de la concurrence comme les juridictions judiciaires y veillent.

- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, « *sont prohibées ... lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les ... conventions ... notamment lorsqu'elles tendent à : ... 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.* » Il en résulte qu'aucune disposition contractuelle liée à la fourniture d'une copie de film au format « 3D » comme aux autres formats ne saurait comporter de clause pouvant avoir pour effet de peser, d'une façon ou d'une autre, sur la politique tarifaire d'un exploitant. Sur ce point l'article L. 420-3 du code de commerce dispose sans ambiguïté qu'« *est nul* » tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par l'article L. 420-1.

Dans le contexte ainsi rappelé, si un choix de valorisation accrue des films « 3D » peut se justifier, le niveau de la majoration tarifaire correspondante ne peut relever que de la seule appréciation de l'exploitant au regard de l'état du marché. L'article L. 442-5 du code de commerce prohibe en tant que pratique restrictive de concurrence le fait « *d'imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.* »

De plus, au regard des pratiques constatées sur une longue période, aucune corrélation n'a été établie jusqu'à présent entre le coût de production d'un film et le prix d'entrée dans les salles de cinéma : le prix du billet est traditionnellement le

même quel que soit le coût de production d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un film à « petit budget » ou d'une « super production ».

Enfin, sauf à nuire au développement de l'offre correspondante et à son audience, la projection d'un film au format « 3D » ne devrait pas avoir pour effet de faire automatiquement subir au spectateur une double majoration liée d'une part, à l'augmentation du prix du billet d'entrée, justifiée au titre de la valorisation d'une œuvre cinématographique particulière, et d'autre part, à la facturation d'un supplément spécifique pour la fourniture des lunettes.

2. Au regard du marché, le droit et le libre jeu de la concurrence doivent également être respectés.

La liberté contractuelle, principe fondamental, ne peut s'exercer que dans le respect du libre jeu de la concurrence. L'Autorité de la concurrence veille à ce que des clauses contractuelles n'altèrent pas ce libre jeu.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de la consommation (repris également à l'article L. 442-1 du code de commerce) *« il est interdit ... de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit. »*

- Par ailleurs, l'article L. 420-2 du code de commerce prohibe les abus de position dominante, abus qui peuvent notamment consister *« en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. »* Ce même article prohibe également *« dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ... de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »*

Dans la mesure où les lunettes « 3D » peuvent ou pourront être vendues, voire louées ou offertes, à l'extérieur des cinémas par des intervenants tiers (opticiens ? annonceurs ? ventes promotionnelles sur internet ? magasins d'électronique ou d'électroménager avec le développement de la télévision « 3D » et les projets de lunettes dites « universelles » etc.), que le spectateur est donc susceptible de se procurer des lunettes « 3D » en dehors des cinémas et d'assister aux représentations avec son équipement personnel, un marché spécifique des lunettes peut se mettre en place et, par voie de conséquence, une concurrence est rendue possible.

Ainsi l'interdiction de la vente liée ou de la subordination d'une prestation d'un service à celle d'un autre service, prévue par les dispositions précitées, ne peut être méconnue.

Ces dispositions ne font naturellement pas obstacle à la vente ou à la location de lunettes par les cinémas. Néanmoins, dans le contexte d'un marché possible des

lunettes « 3D », sauf à ce qu'elles fassent l'objet d'un prêt au spectateur à titre gratuit (leur coût étant intégré au prix du billet), ces règles imposent aux exploitants la dissociation entre la billetterie des entrées et la fourniture, sous forme de vente ou de location, des lunettes. Si les lunettes sont, au plan technique, un accessoire indispensable à la représentation, pour autant, en raison de l'existence d'un marché distinct de la lunette, lunettes et représentations sont dissociables au plan économique. L'adage selon lequel « *l'accessoire suit le principal* » ne peut en l'espèce s'appliquer de manière automatique.

Le spectateur, qui est susceptible de venir avec son propre équipement, ne saurait se voir imposer l'achat ou la location d'une paire de lunettes « 3D » avec l'achat de son billet d'entrée : il doit rester libre de son choix.

3. Au regard des choix techniques, la neutralité et la non-discrimination entre exploitants doivent être assurées.

- S'agissant des lunettes et des écrans, plusieurs procédés techniques coexistent sur un marché qui est en phase d'équipement, parfois d'expérimentation, et qui n'a pas encore trouvé son point d'équilibre définitif. Les différents choix techniques possibles sur le marché mettent les exploitants en relation avec des fournisseurs d'équipement distincts. Ils les exposent à des conditions économiques et à des modes de gestion divers. Pour les seules lunettes ces choix peuvent conduire, suivant le procédé retenu, à la formule de la vente ou à celle de la location.

Dans la mesure où il ne saurait y avoir de discrimination entre les exploitants dans leurs relations avec les distributeurs en fonction des choix technologiques qu'ils ont effectués, le régime applicable à l'économie des lunettes doit, dans un souci d'égalité de traitement, être le plus neutre possible vis à vis de ces choix.

4. Au regard des règles applicables à la billetterie des cinémas et au partage des recettes entre exploitants et distributeurs, les dispositions du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) doivent être respectées.

- L'article L. 212-32 du code du cinéma définit précisément les modalités de contrôle des recettes d'exploitation cinématographique. Il en résulte que « *les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques délivrent un billet d'entrée à chaque spectateur* » et qu'ils adressent chaque semaine au Centre national du cinéma et de l'image animée « *une déclaration des recettes réalisées pour chaque programme cinématographique* ». L'article L. 115-1 du même code précise que « *le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur.* »

- Les articles L. 213-9 et suivants du même code fixent les modalités de partage des recettes entre exploitants de salles de cinémas et distributeurs de films. Il en résulte que « *la concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique ... ne peut être consentie à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre.* » L'assiette de la participation proportionnelle est déterminée par le produit de la vente des entrées (hors TSA et TVA) et le taux de

participation est « *librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 %.* »

La lecture des articles précités a pu conduire à deux interprétations différentes. Les uns estiment que le prix payé par le spectateur pour la fourniture des lunettes doit être intégré dans le bordereau de recettes et donc donner lieu à partage en raison du caractère indissociable de cette prestation de la représentation elle-même. *A contrario* les autres font valoir le caractère distinct de l'acte de fourniture des lunettes, les charges d'exploitation spécifiques qu'il génère et donc son caractère dissociable de la recette de billetterie.

La seule lecture possible de ces dispositions est celle qui est compatible avec les principes généraux et dispositions législatives rappelées ici, qu'il s'agisse du droit de la concurrence (respect de chaque marché distinct, interdiction des ventes ou des prestations de service liées, non-discrimination entre les exploitants etc.) ou du droit fiscal (voir ci-dessous). De ce point de vue, sauf cas de prêt à titre gratuit, la thèse du caractère distinct de la prestation de fourniture de lunettes par rapport au dispositif général de billetterie paraît devoir être privilégiée, qu'il y ait vente ou location.

Pour autant les principes et les règles rappelées ci-dessus, qui fondent le partage des recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques entre exploitants et distributeurs, ne doivent pas être détournés de leur finalité. Toute tentative d'évasion de recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ne pourrait que constituer une infraction à cette réglementation. Au regard de ces dispositions, la valorisation des films au format « 3D » doit être assurée via la billetterie qui permet un partage équitable des recettes entre exploitants et distributeurs.

5. Au regard des différents acteurs de la profession, du spectateur et de l'administration, un principe de transparence doit s'appliquer.

- La solution retenue doit obéir, vis à vis des différents acteurs de la profession, comme du spectateur, du CNC et de l'administration fiscale, à un impératif de transparence. Celui-ci est d'autant plus important que le régime de billetterie tient, comme il a été dit plus haut, une place essentielle dans l'économie générale du cinéma. L'assiette de la TSA repose, faut-il le rappeler, sur la billetterie. Seule la transparence permettra de réduire les risques d'abus et d'évasion de recettes. Un accord interprofessionnel devrait consacrer cet engagement de transparence.

Le dispositif de gestion de la fourniture des lunettes doit reposer sur des données vérifiables, aussi bien pour les coûts supportés que pour les recettes enregistrées. Au regard du prix de vente ou de location des lunettes qui doit être affiché, les coûts correspondants doivent être transparents. Le défaut de transparence ne pourrait qu'être source de litiges.

- De la même façon, le régime de TVA applicable aux entrées dans les salles de cinéma (TVA à 5,5 %) étant différent de celui applicable à la fourniture (vente ou location) des lunettes (TVA à 19,6 %), ces deux actes commerciaux distincts doivent être transparents vis à vis de l'administration fiscale. Tout détournement d'un régime à

l'autre par agrégation de flux de recettes de nature différente pourrait constituer une méconnaissance des dispositions du code général des impôts.

6. La nécessaire évolutivité du schéma retenu.

- Dans la mesure où le marché est loin d'être stabilisé en matière de « 3D » (choix techniques, offre de films, comportement des spectateurs, évolution prévisible à la baisse des coûts etc.) et que la question des lunettes pourrait recevoir une pluralité de réponses (publicité, cadeaux, produits dérivés en rapport avec des événements, commercialisation sur internet, arrivée de nouveaux intervenants pour la fourniture, développement parallèle de la télévision « 3D » etc.), le schéma retenu doit être en mesure de s'adapter avec rapidité aux nouvelles données qui verront le jour. Des évolutions étant encore hautement probables, il importe de laisser le marché tester différentes solutions.

De ce point de vue il paraît prématuré d'envisager une réglementation particulière. Il serait préférable qu'un nouvel usage professionnel se mette en place, en harmonie avec le droit en vigueur, quitte à ce qu'il s'adapte progressivement aux évolutions constatées du marché.

II. LES OPTIONS

Deux options principales émergent aujourd'hui du débat au sein de la profession. Au regard des principes rappelés ci-dessus, elles appellent les observations suivantes.

1. Le schéma d'intégration dans la billetterie.

Comme rappelé plus haut, ce premier schéma consiste à analyser la fourniture des lunettes et les flux de recettes qui lui sont liés comme un élément indissociable de la représentation cinématographique. Selon cette approche, qui repose sur une lecture des dispositions de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée précité¹, les recettes générées par la fourniture des lunettes auraient vocation à être intégrées dans les recettes servant de base au calcul du partage entre exploitants et distributeurs.

Cette option offrirait de prime abord l'avantage de la simplicité, une garantie de transparence et de traçabilité, l'ensemble des recettes perçues figurant sur le bordereau de recettes communiqué au CNC qui sert de base au calcul de la taxe additionnelle et au partage des recettes entre exploitants et distributeurs. Ce scénario rendrait *a priori* aisés les contrôles par l'administration comme par la profession.

Toutefois, la mise en œuvre de ce schéma soulève plusieurs difficultés au regard des différents principes évoqués ci-dessus.

- En premier lieu, cette option conduirait à traiter de manière différente la vente de la location des lunettes.

¹ « Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ».

Dans la mesure où les lunettes vendues sont par nature réutilisables, il n'est pas possible de rattacher le produit de leur vente à un film particulier. Il est de ce fait impossible d'intégrer le produit de ces ventes dans la recette billetterie qui est soumise au partage entre exploitants et distributeurs. Par ailleurs, les lunettes vendues par des tiers ne sont par nature pas susceptibles d'être soumises au partage des recettes avec les distributeurs. Il serait dès lors discriminatoire d'imposer, pour un même acte de commerce, des règles différentes selon que le spectateur aurait ou non acquis ses lunettes auprès de l'exploitant. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, l'intégration de la vente de lunettes dans une billetterie unique est susceptible d'exposer le spectateur au risque d'une vente liée.

Dès lors, si la vente est nécessairement exclue d'un dispositif de billetterie intégrée, il ne peut qu'en aller de même pour la location. Si l'on intégrait dans la billetterie soumise au partage le produit de la seule location des lunettes à l'exclusion de la vente, le principe de neutralité à l'égard des différents modes opératoires choisis par les exploitants ne serait plus respecté. Serait opérée du même coup une discrimination entre les exploitants, un avantage comparatif étant donné aux exploitants ayant fait le choix d'un procédé conduisant à la vente au détriment de ceux ayant fait le choix d'un procédé conduisant à la location. Ce schéma serait critiquable au regard du droit de la concurrence.

- En second lieu, ce schéma reviendrait à ignorer les charges effectivement supportées par l'exploitant pour la gestion du dispositif de fourniture des lunettes. Intégrant la recette mais pas les charges, il créerait *de facto* un avantage indu en faveur du distributeur au moment du partage. Conscients de cette difficulté, certains distributeurs avaient accepté au cours de l'année 2009 de reverser à chaque exploitant une quote-part forfaitaire par entrée, avant de mettre fin à ce dispositif en 2010. Sauf à rétablir une solution de ce type, ce que ne semblent pas souhaiter les distributeurs, la question des charges spécifiques exposées par les exploitants pour la gestion de la fourniture des lunettes « 3D » n'est pas traitée dans ce schéma.

Pour tenir compte de cette difficulté objective et corriger cet avantage indu, cette option exigerait, pour le rendre équitable, de déduire, sur le bordereau de recettes CNC, une quote-part à déterminer correspondant à ces charges spécifiques. La billetterie CNC devrait alors être modifiée remettant en question la simplicité affichée de la solution.

- Enfin ce schéma présente l'inconvénient de lier ensemble des actes commerciaux distincts et donc le risque que soient agrégées des recettes dont le régime de TVA est différent. L'hypothèse de l'obtention d'un régime unique de taux de TVA de la part de l'administration fiscale est loin d'être acquise au regard du caractère dissociable des marchés en cause.

2. Le schéma d'externalisation par rapport à la billetterie.

Ce deuxième schéma revient à traiter la fourniture des lunettes et les flux de recettes et de dépenses qui lui sont liés de manière distincte de la délivrance des billets d'entrée aux salles de cinéma. Qu'il s'agisse d'une vente ou d'une location, cette

fourniture est analysée comme un acte commercial spécifique qui doit donc être traité, pour reprendre l'expression usuelle au sein de la profession, « hors bordereau ».

Autrement dit les recettes correspondantes, destinées pour l'essentiel à couvrir les charges de gestion liées à la fourniture des lunettes, n'ont pas à entrer dans la base servant au calcul du partage des recettes entre exploitants et distributeurs, ceux-ci valorisant les films au format « 3D », conformément au code du cinéma, grâce à l'augmentation tarifaire généralement appliquée pour toutes les représentations à ce format.

- Cette option, qui s'applique d'ores et déjà en cas de vente des lunettes pour les raisons évoquées ci-dessus, permettrait une homogénéité dans le traitement de la question posée. Au regard du principe de neutralité à l'égard des différents modes opératoires choisis par les exploitants, il est cohérent d'appliquer le même raisonnement et les mêmes règles en cas de vente ou de location des lunettes.

- Cette option respecte l'existence d'un marché des lunettes en voie de constitution et dont les acteurs interviendront progressivement dans un champ distinct du cinéma.

- Elle est également cohérente avec les différents régimes de TVA applicables d'un côté, à la billetterie cinéma et de l'autre, à la vente ou à la location de lunettes.

- La généralisation de ce scénario, conforme au droit du cinéma, au droit de la concurrence et au droit fiscal, justifierait néanmoins qu'il s'accompagne, dans le cadre d'un accord interprofessionnel, d'un engagement de transparence de la part des exploitants pour que les flux de recettes enregistrés au titre des lunettes soient en rapport avec les charges réellement supportées à ce titre.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette option devrait être accompagnée, comme le permet le code du cinéma et de l'image animée, de contrôles périodiques par les services du CNC afin d'éviter les abus et d'éventuelles fuites de recettes injustifiées au regard de la réglementation. Si, passés quelques mois et aux termes des vérifications opérées de manière régulière par la profession et par l'administration, de tels abus devaient être constatés, il conviendrait alors de reconsidérer la situation et d'envisager un encadrement du dispositif.

*

Au terme de cette analyse et après avoir examiné les arguments en présence, le médiateur du cinéma recommande à la profession et à ses représentants :

1. afin de préserver le libre choix du spectateur, de privilégier un schéma distinguant la billetterie propre à la fourniture des lunettes « 3D » (location comme

vente) de la billetterie d'accès aux représentations, sauf naturellement à ce qu'elles soient prêtées à titre gratuit.

2. sur la base de ce schéma de négociateur et de conclure un accord interprofessionnel relatif aux modalités de mise à disposition des spectateurs des lunettes « 3D ». La formule de l'accord interprofessionnel paraît en effet la plus adaptée et la plus souple au regard de l'évolution rapide des caractéristiques du marché.

Outre le respect par les parties des principes rappelés ci-dessus, cet accord devrait reposer sur un double engagement :

- engagement que les modalités de fourniture des lunettes nécessaires au visionnage des films au format « 3D » n'altèrent pas les règles applicables à la valorisation des films et au partage des recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques entre exploitants et distributeurs telles qu'elles sont fixées par le code du cinéma et de l'image animée.

- engagement de transparence vis-à-vis du public, de l'administration et de la profession afin que les recettes enregistrées au titre des lunettes « 3D », sur la base des prix publics affichés, soient en rapport avec les charges supplémentaires réellement supportées pour la gestion de ce dispositif. Cet accord ne devrait naturellement pas conduire les acteurs de la profession à se mettre d'accord sur le niveau de prix de la vente ou de la location des lunettes ou à fixer un tarif minimum.

3. afin de tenir compte des évolutions prévisibles du marché, de prévoir, dans cet accord, une clause de rendez-vous rapproché (un an) afin de pouvoir être ajusté si nécessaire et ne pas faire obstacle à des pratiques commerciales nouvelles.

Par ailleurs, le médiateur suggère que les services du CNC veillent, par des contrôles périodiques, à ce que la généralisation du schéma proposé n'ait pas pour effet de conduire à des abus de nature à altérer les principes qui président au partage entre exploitants et distributeurs des recettes nées de l'exploitation des œuvres cinématographiques, pierre angulaire de l'économie du cinéma. Si de tels abus devaient être constatés, un encadrement législatif et réglementaire devrait alors être envisagé. Mais cet encadrement ne devrait intervenir qu'au terme d'une période d'observation d'une à deux années des évolutions d'un marché qui n'est pas encore stabilisé.

Pour sa part, c'est sur la base des principes rappelés ci-dessus que le médiateur du cinéma sera conduit à porter une appréciation sur les litiges relatifs à ces problématiques dont il pourrait, à l'avenir, être saisi.

RECOMMANDATION RELATIVE AUX TAUX DE LOCATION

Au terme de la réunion et après avoir entendu les parties, le **MEDIATEUR** est conduit à formuler les observations et recommandations suivantes.

1. Conformément aux dispositions du nouvel article L. 213- 1 du code du cinéma et de l'image animée dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif « *à l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* »

Au regard de la mission ainsi rappelée, le médiateur considère qu'il est fondé à connaître des litiges relatifs aux taux de location des films. Ceux-ci constituent en effet l'un des paramètres majeurs des conditions d'exploitation des films et plus généralement de la relation commerciale et contractuelle qui unit exploitants et distributeurs de films.

2. La procédure de médiation a été conçue par le législateur pour favoriser la résolution, par voie de conciliation, des litiges susceptibles d'opposer, à titre principal, exploitants et distributeurs de films.

Au regard de cette mission, le médiateur rappelle que cette procédure ne peut conduire qu'à l'examen de situations litigieuses particulières. Autrement dit, elle ne saurait avoir pour objet ou pour effet de modifier ou de contourner le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Celui-ci s'impose au médiateur comme aux opérateurs du secteur, qu'ils soient distributeurs ou exploitants. Si le médiateur a vocation à favoriser la résolution des litiges, *a contrario* il n'a pas pour mission de se substituer aux opérateurs du marché. Ainsi il ne lui appartient en aucune façon de déterminer ou de négocier les taux de location des films qui relèvent de la libre négociation entre les parties.

Pour autant l'issue trouvée aux litiges exposés devant le médiateur peut, le cas échéant, avoir une portée plus générale et un effet de jurisprudence. De même les décisions, avis ou recommandations du médiateur peuvent participer de la régulation du secteur.

3. Le code du cinéma dispose que les conditions d'exploitation des films sont négociées entre les parties. Aux termes de l'article L. 213-11 du code du cinéma et

de l'image animée « *Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 %* ».

Sur ce point, le médiateur rappelle que lorsqu'un distributeur adresse un projet de contrat à un exploitant, celui-ci est en droit de faire part de ses observations et d'en négocier les termes. Ceci est d'autant plus vrai si les termes du contrat ne correspondent pas à la situation de l'exploitant. En cas de désaccord entre les parties d'autres options peuvent toujours s'ouvrir (médiation, contentieux etc.). La phase de négociation du contrat revêt ainsi une importance particulière surtout si un contrat écrit est envisagé.

Par ailleurs, il souligne que le fait d'accepter d'exploiter une œuvre cinématographique crée une relation de nature contractuelle entre les parties. Sur ce point, le médiateur rappelle qu'il peut désormais être saisi des litiges relatifs au non respect des engagements contractuels souscrits entre les parties.

4. Comme rappelé ci-dessus les taux de location sont librement négociés entre les parties dans une fourchette qui va de 25 à 50 %. Cette liberté de négociation, qui participe de la relation commerciale et contractuelle reliant exploitants et distributeurs, s'inscrit dans le cadre plus général de la liberté du commerce et de l'industrie. Au même titre que l'exploitant est libre de déterminer sa politique tarifaire, le distributeur est libre de déterminer et de négocier les conditions optimales de valorisation de l'œuvre cinématographique pour laquelle il a reçu mandat des ayants droits.

Pour autant, et sans remettre en cause les principes rappelés ci-dessus, le médiateur considère que, compte tenu de la volonté des pouvoirs publics comme de la profession de préserver la diversité de l'exploitation et de l'offre cinématographique, il importe que le distributeur veille à ce que, dans une même zone de chalandise, et à situation équivalente, les cinémas soient traités de manière équitable et ne fassent pas l'objet de pratiques discriminatoires.

Si une proposition commerciale peut toujours comporter des ajustements, corollaire naturel de toute négociation contractuelle, ceux-ci doivent reposer sur des critères objectifs et justifiables. Ils ne sauraient constituer une discrimination volontaire destinée à pénaliser un cinéma particulier.

5. Parmi les paramètres susceptibles d'être pris en compte par un distributeur dans la détermination des taux de location applicables, le médiateur considère que le prix moyen pratiqué par un cinéma par rapport au prix moyen du marché peut constituer une donnée. De même, il estime que, dans une période de transition pour le développement de la 3D marquée par des investissements très lourds, et compte tenu des différences tarifaires constatées, le fait de pratiquer un taux de location différent entre les cinémas qui exploitent en 2D et ceux qui exploitent en 3D peut trouver une justification.

6. Le médiateur recommande aux distributeurs d'être attentifs aux taux de location appliqués aux films en continuation, en particulier lorsque ces films poursuivent leur exploitation dans un cinéma situé dans une zone de chalandise ayant

précédemment bénéficié de l'exploitation de ces films, en sortie nationale, dans un autre établissement.

Dans la mesure où les films réalisent une proportion très importante de leurs entrées et de leurs recettes dans les premières semaines d'exploitation, le fait de pratiquer un taux de 50 %, ou supérieur au dernier taux pratiqué dans la zone, à des films en continuation déjà exploités dans d'autres cinémas d'une même zone de chalandise constitue une pénalisation au détriment des exploitants les plus tardifs. Ce mouvement ne pourra d'ailleurs qu'être accentué par la nouvelle chronologie des médias. Au demeurant, le fait de facturer un film en sortie décalée au même tarif qu'un film en sortie nationale n'est pas nécessairement cohérent d'un point de vue économique puisque cela peut conduire à raccourcir le temps d'exploitation de certaines copies redevenues disponibles. Il serait plus équitable, au regard de la volonté des pouvoirs publics comme de la profession de préserver la diversité de l'exploitation et de l'offre, sans d'ailleurs nuire à l'efficacité économique, que le film poursuive son exploitation en bénéficiant du dernier taux en vigueur dans la zone.

Si cette dernière recommandation peut connaître des ajustements pour les films exploités en décalé mais qui sont en première exclusivité dans la zone de chalandise, le médiateur tient à mettre en garde sur certains abus constatés qui font supporter à des cinémas indépendants qui bénéficient des films en continuation des taux de location généralement appliqués aux films en sortie nationale.

7. S'agissant du litige particulier, le médiateur observe que le distributeur a pris, dès l'origine, l'initiative d'établir une chronologie des taux de location. Le principe de cette chronologie des taux applicables à la chronologie de l'exploitation de la copie d'un film constitue une initiative intéressante. Elle participe de la transparence des règles applicables. Elle ne fait pas obstacle, sous réserve qu'elle ne conduise pas à des pratiques discriminatoires, à des ajustements particuliers du taux de location justifiés par les spécificités des conditions d'exploitation du film concerné ou la nature de la relation contractuelle qui unit le distributeur à chaque exploitant ou groupe cinématographique.

8. Sur le cas d'espèce, le médiateur estime ne pas disposer d'éléments d'information suffisants pour caractériser une pratique de nature discriminatoire de la part du distributeur. Il souligne que les diminutions de taux évoqués au bénéfice de certains exploitants peuvent, au regard des arguments échangés au cours de la réunion, trouver une justification.

08 JUL 2009

Le Médiateur du Cinéma

S.H. Monsieur le Président,

A plusieurs reprises ces dernières semaines, j'ai été saisi par des exploitants de cinémas mono-écrans des difficultés qu'ils rencontraient quant aux modalités de placement, dans leurs établissements, de films « grand public » en sortie nationale. Ces requêtes provenaient, je le précise, de cinémas situés dans des communes de petite taille ou de taille moyenne qui n'avaient jamais fait appel jusque-là au médiateur du cinéma.

Face à des demandes d'exploitation en plein programme sur des durées relativement longues (de l'ordre de deux semaines), ces exploitants ont fait valoir, non sans raison, combien la présentation, de manière prolongée, d'un même film sur le seul écran disponible de leur commune était pénalisante au regard de la préservation d'une certaine diversité de l'offre cinématographique. Ils ont également souligné les incompréhensions auxquelles ces « pleins programmes » suscitaient auprès du public.

Si des solutions ponctuelles ont pu être trouvées pour résoudre ces différents litiges, il m'apparaît néanmoins que la question posée mérite attention. Les cinémas mono-écrans, qui représentaient, selon le bilan annuel du CNC, 1 217 écrans actifs et 9,4 % des entrées en 2008, sont, par définition, dans une situation différente de celle des cinémas pluri-écrans et *a fortiori* des multiplexes. Cette spécificité ne peut, à mon sens, être ignorée et justifie, me semble-t-il, la recherche d'une réponse adaptée et proportionnée, particulièrement dans les petites communes.

C'est la raison pour laquelle j'aurais été heureux de connaître la position de la fédération nationale des distributeurs sur cette question.

En restant à votre disposition et en vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

S.H.


Roch-Olivier Maistre
Conseiller maître à la Cour des comptes

Monsieur Victor HADIDA
Président
Fédération nationale des distributeurs de films
74, avenue Kléber
75016 PARIS

RECOMMANDATION RELATIVE AUX DELAIS DE PAIEMENT

Saisi à plusieurs reprises de litiges relatifs aux délais de règlement entre exploitants et distributeurs de films, le Médiateur du cinéma, après avoir rappelé les principes et les règles en vigueur, est conduit à formuler les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES ET LES REGLES

La présente recommandation ne saurait méconnaître les principes juridiques et les dispositions législatives suivantes.

1. En premier lieu, les contrats de concession des droits de représentation cinématographique qui lient exploitants et distributeurs de films imposent aux parties le respect de certaines obligations :

- obligation de faire pour le distributeur, qui s'engage à fournir une copie de l'œuvre cinématographique ;
- obligation de rémunérer le distributeur pour l'exploitant en contrepartie du droit d'exploiter la copie correspondante.

L'article L. 213-9 du code du cinéma et de l'image animée rappelle de manière explicite l'obligation de rémunération comme contrepartie du droit de représentation d'une œuvre cinématographique : « *La concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de longue durée (...) ne peut être consentie à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre.* »

Ainsi, l'exploitant a, sans ambiguïté possible, une obligation de paiement vis-à-vis du distributeur.

Dans la mesure où le contrat tient lieu de « loi » entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil¹, le non respect des engagements pris peut donner lieu à indemnité pour inexécution ou retard, sauf en cas de force majeure. L'inexécution pour l'une des parties d'une obligation principale est constitutive d'une faute.

2. En second lieu, l'article L. 442-6-I du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 27 juillet 2010, prohibe certaines pratiques abusives.

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; (...) 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; (...) 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. (...) »

Les professionnels qui ne respecteraient pas ces dispositions s'exposent aux sanctions de l'article L. 442-6-III du code de commerce, et notamment à une amende civile.

3. Enfin, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, qui a notamment modifié les articles L. 441-6, L. 442-6 et L. 443-1 du code de commerce, impose aux parties de contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2009 des délais maxima pour régler les sommes dues entre elles.

Aux termes de l'article L. 441-6 du code de commerce, « Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ».

¹ Article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Le même article précise : « *Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas ...* »

Pour mémoire, la loi offrait la faculté de conclure des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé pour allonger ces délais en vue de les ramener de façon progressive vers le délai légal, sans que la durée de ces accords n'excède le 1^{er} janvier 2012.

Réunis par le CNC, afin de recueillir leurs observations, les représentants de la profession (producteurs, distributeurs, diffuseurs) n'ont à l'époque pas souhaité demander de dérogation.

II. LES RECOMMANDATIONS

Au regard des dispositions rappelées ci-dessus, le Médiateur du cinéma est conduit à formuler les recommandations suivantes.

1. Tout d'abord, il ne peut qu'être rappelé que le recours à la pratique effective du contrat constitue un élément de sécurité essentiel dans la relation commerciale entre les parties.

A contrario l'absence de contrat est de nature à exposer les parties à de réelles difficultés en cas de litige porté devant une juridiction.²

Le code du cinéma et de l'image animée précise les éléments constitutifs du contrat de concession des droits de représentation cinématographique dans ses articles L. 213-14 et L. 213-15.

2. Ensuite, en cas de délais de paiement manifestement excessif ou abusif au regard des dispositions législatives en vigueur, des usages

² A titre d'illustration, le tribunal de commerce de Marseille, dans un jugement du 17 février 2010, a donné raison à un exploitant ayant fixé lui-même les taux de location applicables à l'exploitation de ses films en l'absence de contrat écrit avec le distributeur concerné, sur la base de l'article 1134 et des articles suivants du Code Civil :

Art. 1135 « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

Art. 1129 « Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. »

Art. 1591 « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. »

Art. 1709 « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. »

professionnels ou des accords conclus entre les parties, *a fortiori* quand il s'agit d'une pratique récurrente voire systématique, le distributeur est fondé à refuser la fourniture à l'exploitant d'une copie d'une œuvre cinématographique.

De la même façon, le distributeur est fondé à protéger ses intérêts en conditionnant la fourniture d'une copie de film au règlement d'un à-valoir dont le montant devra néanmoins être proportionné aux recettes attendues de l'exploitation de l'œuvre.

3. Par ailleurs, le Médiateur du cinéma prend et prendra en compte la question des délais de règlement lors de l'examen des litiges dont il est ou sera saisi, singulièrement quand ils sont récurrents.

Il est précisé que, dans les cas où le dépassement du délai de paiement est dû à une difficulté ponctuelle, cette situation devrait faire l'objet d'un échange entre les parties afin que soit trouvée, d'un commun accord, une issue au litige.

Autrement dit une difficulté ponctuelle d'un exploitant de bonne foi ne saurait constituer un motif pour refuser durablement le placement d'une copie d'une œuvre cinématographique chez un exploitant, dans la mesure où la dette aura été apurée au préalable ou qu'un accord aura été conclu à ce sujet entre l'exploitant et le distributeur en vue de l'apurement de la dette.

4. Enfin, en tout état de cause, les distributeurs qui s'estimeraient lésés dans leurs intérêts peuvent porter les litiges correspondants devant les tribunaux de commerce.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes

ANNEXE 3

Avis du Médiateur sur les engagements de programmation

Le Médiateur du Cinéma

Paris, Le 26 octobre 2010

Note

**à l'attention de
Madame Véronique CAYLA
Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée**

OBJET : Engagements de programmation.

Réf. : Votre courrier du 16 septembre 2010.

ANNEXES : Avis du Médiateur par opérateur.

Conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26 et L. 213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010, vous avez souhaité connaître les observations du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation que vous ont adressées les opérateurs soumis à cette obligation.

S'agissant de la première campagne d'engagements au titre des nouvelles règles en vigueur, le présent avis n'examinera pas les conditions d'exécution des derniers engagements souscrits par les groupements, ententes et entreprises-proprétaires concernés. Il sera simplement relevé que, de manière générale, ces engagements ont été respectés. Ce constat rejoint celui qui avait été fait dans le rapport¹ remis à ce sujet à la directrice générale du CNC en mars 2009.

Par contre, dans le respect du nouveau cadre réglementaire, le Médiateur du cinéma portera, à l'avenir, une attention particulière aux conditions d'application des engagements que les opérateurs vont être amenés à souscrire. Ce point constituera désormais l'un des volets du rapport annuel du Médiateur. Celui-ci prendra également en compte les engagements souscrits lors de l'examen des litiges dont il sera saisi.

¹ « Les engagements de programmation ». Rapport du Médiateur du cinéma à Madame la directrice générale du CNC. Mars 2009.

Au regard des critères d'appréciation prévus par la nouvelle réglementation², les propositions d'engagements que vous m'avez communiquées appellent les observations de portée générale suivantes. Une fiche d'avis sur les propositions de chaque opérateur est par ailleurs jointe en annexe.

I. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA DIVERSITE DE LA PROGRAMMATION

A. Rappel de la réglementation

Aux termes de la réglementation, pour être homologués, les engagements de programmation doivent en particulier contribuer à :

- *« favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées » ;*
- *« garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ».*

B. Les propositions des opérateurs

A la lumière de cette première famille de critères, les documents transmis confirment que, de manière générale, les opérateurs proposent un renforcement des engagements de diversité, en particulier dans les zones dans lesquelles ils sont en position monopolistique ou quasi-monopolistique. Cette orientation, conforme aux dispositions du décret 8 juillet 2010, se traduit par une augmentation du nombre de films européens et de films européens de distributeurs indépendants qu'ils s'engagent à exploiter chaque année.

Par ailleurs, dans certaines zones de chalandise situées en région et comprenant un cinéma « art et essai » indépendant de référence, quelques opérateurs soumis à la réglementation retirent leurs engagements de diversité afin de ne pas nuire à l'accès aux films « art et essai » de l'établissement concurrent qui contribue déjà à la diversité de l'offre. Dans d'autres cas, l'engagement est maintenu mais une priorité d'accès aux films de cette catégorie est laissée au cinéma classé « art et essai ».

Dans le même esprit, certains opérateurs s'engagent à assurer une diversité de l'offre, soit par le biais d'un pourcentage de séances consacrées à des films peu diffusés, soit par le biais d'un nombre de films de ce type.

Enfin, dans la mesure où les engagements souscrits ont vocation à être rendus publics, plusieurs opérateurs formalisent et explicitent davantage que par le passé leurs engagements de diversité.

² Article 13 du décret n°2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique.

C. L'avis du Médiateur du cinéma

Tout en variant d'un opérateur à l'autre, ces propositions sont conformes aux orientations qui avaient présidé à l'élaboration de la nouvelle réglementation : engagement de programmer davantage de films européens ou de films de cinématographies peu diffusées ; engagement de programmer davantage de films de distributeurs indépendants ; engagement plus spécifique portant sur les films « recherche » ; engagements d'autant plus forts que l'opérateur est en situation quasi-monopolistique sur son marché etc.

Il pourra être observé que ce constat s'inscrit dans un contexte où, au-delà des termes de la réglementation, une tendance à la convergence des lignes éditoriales des grands opérateurs se manifeste. Celles-ci reposent désormais, en raison de l'importance du nombre d'écrans à programmer et, pour certains d'entre eux, du poids économique des cartes d'abonnement, sur une offre cinématographique diversifiée.

Par ailleurs, ces propositions appellent quelques remarques plus spécifiques :

- D'abord, bien que ce critère soit explicitement prévu par le décret du 8 juillet 2010, peu d'opérateurs prennent des engagements relatifs aux « *cinématographies peu diffusées* ». Il serait souhaitable que cet élément soit davantage pris en compte.

Dans le même esprit, la prise en compte, au titre de ce volet de la réglementation, de la diffusion de films de court métrage pourrait être encouragée.

- Ensuite, la durée d'exploitation des films pourrait trouver davantage sa place parmi les engagements. La rotation toujours plus rapide des œuvres cinématographiques n'est pas de nature, notamment pour les films les plus exigeants, à assurer leur meilleure exposition conforme à l'intérêt général. Certains opérateurs se sont engagés à programmer ce type de films durant un minimum de deux semaines. La question d'une généralisation de cet engagement pourrait mériter attention. A cet égard les conditions de programmation de ces films (nombre de séances par jour, horaires etc.) pourraient également être associées à leur durée d'exposition.
- Enfin, à l'instar de ce que certains opérateurs ont choisi de faire en région, le souci de préserver l'accès aux films des cinémas « *art et essai* » pourrait conduire à limiter davantage les engagements spécifiques des souscripteurs dès lors qu'ils sont en situation de concurrence avec un cinéma de ce type, y compris à Paris.

A cet égard, il convient de rappeler que les engagements n'ont pas vocation et ne sauraient avoir pour conséquence d'altérer la faculté des cinémas « *art et essai* » d'accéder aux films relevant de leur ligne éditoriale dans des conditions économiques équilibrées. Ils ont pour finalité première de contribuer à la diversité de l'offre cinématographique dans des zones où elle n'est pas assurée du fait de la configuration locale de l'exploitation cinématographique.

En tout état de cause le Médiateur du cinéma apportera une attention particulière à cette question à l'occasion de l'examen des litiges qui lui seront soumis.

II. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA LIMITATION DE LA MULTIDIFFUSION

A. Rappel de la réglementation

Aux termes de la réglementation, pour être homologués, les engagements de programmation doivent en particulier contribuer à garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, « *notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique* ».

B. Les propositions des opérateurs

A la lumière de ce deuxième critère, visant à limiter la multidiffusion des mêmes œuvres sur plusieurs écrans d'un même complexe cinématographique, les documents transmis font ressortir les points suivants.

En premier lieu, dans la perspective du déploiement du numérique, les notions de « copie » ou de « version » tendent à disparaître au profit de la seule notion de « séance ».

En second lieu, certains opérateurs souhaitent assouplir la limitation du nombre de séances et/ou d'écrans consacrés à un même film en introduisant le principe de « dérogations » annuelles dans les cas d'affluence exceptionnelle. Ils font valoir la nécessité de prendre en compte les réalités du marché. En contrepartie ils proposent que la limitation de la multidiffusion s'apprécie de façon homogène sur la semaine, afin d'éviter les risques de concentration sur les seules séances de fin de semaine.

Enfin plusieurs opérateurs revendiquent l'application d'un principe d'égalité de traitement dans une même zone de chalandise. Afin d'éviter les effets de seuil au bénéfice des cinémas de moins de huit écrans, ils conditionnent la mise en œuvre de leurs engagements en matière de limitation de la multidiffusion au respect de la même règle par tous les acteurs situés dans les mêmes zones de chalandise.

C. L'avis du Médiateur du cinéma

Tout d'abord, dans la perspective de la généralisation du numérique, le Médiateur du cinéma souligne que la question de la limitation de la multidiffusion doit constituer, au regard de la préoccupation de diversité qui est sous-jacente à l'ensemble de la politique de l'Etat en faveur du cinéma, un thème prioritaire des engagements de programmation.

A la lumière de l'expérience et des pratiques observées sur le marché, le risque de saturation des écrans à certaines périodes de l'année par un nombre limité d'œuvres cinématographiques ne saurait être sous-estimé. Ceci est d'autant plus vrai qu'outre un nombre élevé de copies, le plan de diffusion des films à très large audience s'accompagne souvent d'exigences fortes en termes de durée d'exploitation, de plein programme, voire de taux de location. Pour mémoire, il sera rappelé que les trente films les plus « performants » ont réalisés à eux seuls en 2009 46,8 % des entrées³.

A cet égard, si le principe d'une dérogation à la limitation de la multidiffusion, justifiée par une audience exceptionnelle d'une œuvre cinématographique, pourrait être envisagé, il devrait s'accompagner d'une définition plus stricte de ses modalités d'application.

De ce point de vue, le Médiateur du cinéma recommande que :

1. si elles devaient être acceptées dans leur principe, le nombre de dérogations annuelles à l'interdiction de la multidiffusion soit limité à deux. Les dérogations seraient constatées chaque année *a posteriori*.
2. le pourcentage maximal du nombre de représentations hebdomadaires susceptibles d'être consacrées par un même complexe cinématographique à une même œuvre, quelque soit sa version ou son support, soit plafonné à :
 - 25 %, contre 30 % aujourd'hui, dans les établissements de douze écrans et plus.
 - 30 % dans les établissements disposant de moins de douze écrans.
3. le nombre des séances consacrées à une même œuvre, quelque soit sa version ou son support, soit réparti de façon homogène sur la semaine afin d'éviter les effets de concentration en fin de semaine.
4. le nombre de films occupant plus d'un écran la même semaine dans un même établissement soit limité à un maximum de deux.

³ Source : Bilan CNC 2009.

5. la multidiffusion d'un film ait pour corollaire l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma, sans information préalable du distributeur concerné.

Par ailleurs, la position exprimée par certains opérateurs de conditionner la mise en œuvre de leurs engagements de limitation de la multidiffusion au respect des mêmes obligations par tous les établissements cinématographiques situés dans les mêmes zones de chalandise, pose la question de la réglementation elle-même. Celle-ci a en effet été élaborée, en accord avec l'Autorité de la concurrence, dans le souci d'imposer des contraintes spécifiques pesant sur les exploitants des complexes d'au moins huit salles.

En l'état actuel des textes il ne paraît pas possible d'accepter la formulation proposée par ces opérateurs, sauf à remplacer la réglementation actuelle par un texte normatif de portée générale interdisant ou encadrant la multidiffusion dans tous les établissements cinématographiques quelque soit leur taille.

III. LA QUESTION DU « HORS FILM »

A. La réglementation

La nouvelle réglementation ne fait pas référence de manière explicite au « hors film ». Pour autant, la formule très souple des engagements de programmation n'interdirait en rien à un opérateur de souscrire des engagements à ce titre.

En l'état, si certains exploitants expriment leur opposition absolue et de principe au « hors film », d'autres n'y voient qu'un épiphénomène, d'autres encore une opportunité de rassembler un nouveau public dans leurs salles.

A ce jour certains opérateurs semblent accepter l'idée de mettre en place un cadrage ou une règle du jeu, même si l'impact du « hors film » est encore difficile à apprécier avec justesse.

B. L'avis du Médiateur du cinéma

Il peut sembler prématuré de réglementer, d'une façon ou d'une autre, un domaine encore en pleine évolution. De ce point de vue, il paraîtrait plus raisonnable que le sujet soit réexaminé à l'occasion du prochain renouvellement des engagements de programmation.

Néanmoins, à court terme, trois types de dispositions pourraient être envisagés.

- En premier lieu, un suivi du « hors film » devrait être assuré dans l'année qui vient dans le cadre des travaux de l'observatoire de la diffusion et de la fréquentation cinématographiques afin de disposer d'éléments objectifs et d'être en mesure d'apprécier l'évolution et l'impact réel de cette pratique ;
- En second lieu, les exploitants concernés devraient d'ores et déjà annoncer leurs intentions en matière de « hors film » afin que la profession sache à quoi s'en tenir et éviter ainsi des spéculations hasardeuses ;
- En troisième lieu, les exploitants concernés pourraient s'engager à informer en amont les distributeurs, au moment des négociations relatives au placement des films, sur les conséquences possibles d'une activité « hors film » sur l'exploitation de l'œuvre et sur les mesures de compensation envisagées. Il serait anormal, et cela constituerait même un évident préjudice, qu'un distributeur découvre *a posteriori* des suppressions de séances du fait de la mise en place d'une opération au titre du « hors film ».

Dans un registre voisin, le Médiateur du cinéma relève que certaines pratiques en matière d'avant-premières soulèvent une question de même nature. L'annulation de séances porteuses, sans information préalable des distributeurs concernés, au profit de séances en « avant-première » de films, en particulier en fin de semaine et sans les équipes des films, s'avère tout aussi préjudiciable.

*

Au-delà de ces observations de portée générale, il est notable que les engagements proposés ne font guère référence au déploiement en cours de l'équipement numérique des cinémas. Les opérateurs qui en font mention assurent néanmoins ne pas vouloir modifier la nature de leurs engagements une fois leur équipement numérique achevé.

Toutefois, à toutes fins utiles, il devrait être rappelé que toute modification des conditions d'exploitation d'une œuvre cinématographique négociées contractuellement entre un exploitant et un distributeur ne saurait intervenir sans l'accord express de ce dernier. La faculté qu'offre l'équipement numérique de diffuser un film dans chacune des salles d'un même complexe, grâce à l'obtention des clefs pour toutes les salles, n'autorise pas pour autant un exploitant à diffuser le film dans plusieurs salles sans que le distributeur de ce film ait, au préalable, donné son accord. De même cette diffusion simultanée sur plusieurs écrans ne saurait conduire à la déprogrammation d'un autre film sans autorisation préalable de son distributeur.

Par ailleurs, dans la mesure où le marché devrait connaître des évolutions importantes dans les mois qui viennent avant de se stabiliser, un état des lieux pourrait être fait d'ici un an permettant d'apprécier l'opportunité d'une adaptation des engagements aux réalités qui seraient constatées.

Dans cette perspective pourrait être envisagée la possibilité, si cela devait se justifier, de conclure des avenants aux engagements qui vont être souscrits.

Enfin, il pourrait être rappelé à tous les opérateurs concernés que l'absence de respect des engagements souscrits les expose aux sanctions prévues à l'article L. 422-1 du code du cinéma et de l'image animée.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma

ANNEXE 4

Le cadre juridique applicable au Médiateur

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE
modifié par l'ordonnance du 5 novembre 2009

Le médiateur du cinéma

« Art. L. 213-1.-Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

Art. L. 213-2.-Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Art. L. 213-3.-Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Art. L. 213-4.-A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Art. L. 213-5.-Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23. Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer. Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. L. 213-6.-Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce. Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce. L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la

diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Art. L. 213-7.-Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Art. L. 213-8.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section. »

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

L. 212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

L. 212-7

Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet:

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

L. 212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de

l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

L. 212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet.

L. 212-10

Les règles relatives aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et aux modalités de délivrance de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente section sont fixées par les articles L. 751-1 à L. 751-7, L. 752-3-1, L. 752-7 et L. 752-14 à L. 752-22 du code de commerce.

L. 212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

L. 212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

L. 212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial

NOR : ECEA0824628D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE V*

« *DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *Des commissions d'aménagement commercial et des observatoires départementaux d'équipement commercial*

« *Section 1*

« *Des commissions départementales d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-1.* – La commission départementale d'aménagement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

« *Art. R. 751-2.* – Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés, ou, dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique, la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

« Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil

communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

« *Art. R. 751-3.* – Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

« Un arrêté préfectoral désigne des personnalités qualifiées en les répartissant au sein de trois collèges établis à raison d'un collègue par domaine visé au 2° du II et au III de l'article L. 751-2 du présent code.

« Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique mentionnés au IV de l'article précité, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

« Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

« Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. R. 751-4.* – Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

« Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

« Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

« Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

« *Art. R. 751-5.* – Pour la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« *Art. R. 751-6.* – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

« Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

« *Art. R. 751-7.* – Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Section 2

« De la Commission nationale d'aménagement commercial

« *Art. R. 751-8.* – Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

« Le président a qualité pour signer tout mémoire dans les recours contre les décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-9.* – Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

« *Art. R. 751-10.* – I. – Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière d'équipements commerciaux est assuré par les services du ministre chargé du commerce.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur chargé du commerce ou son représentant.

« II. – Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est assuré par le Centre national de la cinématographie.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur général du Centre national de la cinématographie ou son représentant.

« *Art. R. 751-11.* – La Commission nationale d'aménagement commercial élabore son règlement intérieur.

« Section 3

« *Des observatoires départementaux d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-12.* – Un observatoire départemental d'aménagement commercial est constitué par arrêté préfectoral.

« Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département.

« Il établit chaque année un rapport, rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-13.* – L'observatoire départemental d'aménagement commercial est présidé par le préfet ou son représentant.

« Il est composé, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce :

« 1° D'élus locaux ;

« 2° De représentants des activités commerciales et artisanales ;

« 3° De représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat ;

« 4° De représentants des consommateurs ;

« 5° De personnalités qualifiées ;

« 6° De représentants des administrations.

« *Art. R. 751-14.* – Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« *Art. R. 751-15.* – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux départements de la région Ile-de-France.

« Section 4

« *De l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France*

« *Art. R. 751-16.* – Un observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est constitué par arrêté du préfet de région. Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial de la région.

« Il établit chaque année un rapport rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

« Art. R. 751-17. – L'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est présidé par le préfet de région.

« Il est composé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, des catégories de personnes mentionnées à l'article R. 751-13.

« Le mandat de ses membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« Section 5

« Des schémas de développement commercial

« Art. R. 751-18. – Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.

« Il comporte, dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

« Art. R. 751-19. – La commune ou, s'il existe, l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ou, à défaut, l'établissement public de coopération intercommunale peut élaborer pour son territoire et en fonction des caractéristiques de celui-ci un schéma de développement commercial couvrant l'ensemble de l'activité commerciale.

« Le département peut, le cas échéant, également élaborer un schéma de développement commercial.

« Art. R. 751-20. – Le schéma de développement commercial est établi pour une durée déterminée par la collectivité territoriale ou le groupement en charge de son élaboration.

« CHAPITRE II

« De l'autorisation commerciale

« Section 1

« Des projets soumis à autorisation ou à avis des commissions d'aménagement commercial

« Art. R. 752-1. – Dans le cas où des commerces soumis à autorisation sont équipés de stations de distribution de carburants, les surfaces de vente correspondant à cette activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de la surface autorisée.

« Art. R. 752-2. – Pour déterminer la surface de vente des établissements exploités par des pépiniéristes ou des horticulteurs, seules sont prises en compte les surfaces destinées à la vente de produits ne provenant pas de l'exploitation.

« Ces produits ne doivent pas être présentés sur plus de cinq espaces distincts et clairement délimités.

« Art. R. 752-3. – Les secteurs d'activité mentionnés au 3° du I de l'article L. 752-1 sont les suivants :

« 1° Le commerce de détail à prédominance alimentaire ;

« 2° Les autres commerces de détail et les activités de prestation de services à caractère artisanal.

« Les activités constituant ces deux secteurs sont définies par arrêté du ministre chargé du commerce, par référence à la nomenclature d'activités française annexée au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.

« Art. R. 752-4. – Pour l'application des dispositions prévues aux 4° et 5° du I de l'article L. 752-1, il n'est pas tenu compte de la surface des pharmacies, des commerces de véhicules automobiles et de motocycles et des installations de distribution de carburants.

« Section 2

« De la décision de la commission départementale

« Sous-section 1

« De la demande d'autorisation

« Art. R. 752-6. – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 752-1 et à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

« Art. R. 752-7. – I. – La demande est accompagnée :

« 1° D'un plan indicatif faisant apparaître la surface de vente des commerces ;

« 2° Des renseignements suivants :

« a) Délimitation de la zone de chalandise du projet, telle que définie à l'article R. 752-8, et mention de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

- « b) Desserte en transports collectifs et accès pédestres et cyclistes ;
- « c) Capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.
- « II. – La demande est également accompagnée d'une étude destinée à permettre à la commission d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 752-6. Celle-ci comporte les éléments permettant d'apprécier les effets du projet sur :
- « 1° L'accessibilité de l'offre commerciale ;
- « 2° Les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ainsi que sur les accès sécurisés à la voie publique ;
- « 3° La gestion de l'espace ;
- « 4° Les consommations énergétiques et la pollution ;
- « 5° Les paysages et les écosystèmes.
- « III. – La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture. Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° du I de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national de la cinématographie du premier bordereau de déclarations de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.
- « IV. – Un arrêté du ministre compétent précise en tant que de besoin les modalités de présentation de la demande.
- « Art. R. 752-8. – I. – Pour l'application de l'article L. 751-2, la zone de chalandise d'un équipement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle.
- « Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que de la localisation des magasins exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.
- « II. – Pour l'application de l'article 30-3 du code de l'industrie cinématographique, la zone d'influence cinématographique d'un établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet établissement exerce une attraction sur les spectateurs.
- « Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.
- « Art. R. 752-9. – Pour les projets de magasins de commerce de détail, la demande précise :
- « 1° En cas de création, la surface de vente et le secteur d'activité, tel que défini à l'article R. 752-4, de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés, ainsi que, le cas échéant, la surface de vente globale du projet ;
- « 2° En cas d'extension, la surface de vente actuellement exploitée et la surface projetée de chacun des magasins.
- « Art. R. 752-10. – En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation du Régime social des indépendants reprenant les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements.
- « Art. R. 752-11. – La demande de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail prévue au 3° du I de l'article L. 752-1 est accompagnée de tout document justifiant du droit du demandeur à exploiter son établissement dans le nouveau secteur d'activité.
- « Art. R. 752-12. – La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.
- « Art. R. 752-13. – Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 752-14, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 752-12.
- « La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.
- « Art. R. 752-14. – Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.
- « Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 752-13 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

« Art. R. 752-15. – Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, la lettre prévue à l'article R. 752-13 ou R. 752-14, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 752-12.

« *Sous-section 2*

« *De la procédure d'autorisation*

« Art. R. 752-16. – Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

« Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

« Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-17. – Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de cette demande accompagnée :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-13 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7.

« Sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par voie électronique.

« Art. R. 752-18. – Cinq jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 752-16.

« La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial vaut transmission à leurs représentants.

« Art. R. 752-19. – Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 752-15, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

« Art. R. 752-20. – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Art. R. 752-21. – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

« Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

« Art. R. 752-22. – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Art. R. 752-23. – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat, auteurs du rapport d'instruction du projet et, pour les projets d'aménagement cinématographique, au médiateur du cinéma.

« Art. R. 752-24. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement commercial, la décision décrit le projet autorisé et mentionne la surface de vente totale autorisée et, le cas échéant, la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés ainsi que la ou les enseignes désignées.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de places autorisées.

« *Art. R. 752-25.* – La décision de la commission est :

« 1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

« 2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

« L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 752-26.* – Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

« Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

« En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« *Art. R. 752-27.* – Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-25 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 752-14.

« Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

« Si la faculté de recours prévue à l'article L. 752-17 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

« Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

« *Art. R. 752-28.* – Pour les magasins de commerce de détail, un plan coté des surfaces de vente réalisées est déposé auprès des services de l'Etat chargés du commerce et de la consommation, par le titulaire de l'autorisation, huit jours au moins avant leur ouverture au public.

« *Section 3*

« *De l'avis des commissions d'aménagement commercial*

« *Art. R. 752-29.* – La procédure de consultation prévue par l'article L. 752-4 est applicable pour les demandes de permis de construire portant sur des projets qui ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale et à condition :

« – s'il s'agit de la création d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente de ce magasin ou de cet ensemble commercial soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés ;

« – s'il s'agit de l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente du magasin ou de l'ensemble commercial après réalisation de l'extension soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés.

« *Art. R. 752-30.* – Pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 752-4, si la délibération du conseil municipal n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la

réception de la demande de permis de construire par le maire, le conseil municipal ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de permis de construire par le président de cet établissement, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article L. 752-4, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« La délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4 est transmise au pétitionnaire et au préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 752-31.* – Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, il ne dispose pas de la faculté de proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial.

« Lorsque l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale est un syndicat mixte, son président ne peut pas faire usage de la procédure prévue à l'article L. 752-4.

« *Art. R. 752-32.* – La demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4 est présentée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. Cette demande est motivée et est accompagnée de la délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4.

« La demande d'avis est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission.

« *Art. R. 752-33.* – Le demandeur du permis de construire transmet à la commission d'aménagement commercial toutes pièces qu'il souhaite soumettre à l'examen de cette commission.

« Pour l'examen de la demande d'avis prévue à l'article L. 752-4, la commission ne rassemble que des élus et des personnalités qualifiées du département d'implantation du projet.

« *Art. R. 752-34.* – Dès réception de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, le préfet fait connaître au demandeur du permis de construire son numéro d'enregistrement et le délai imparti à la commission pour statuer.

« Le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu au deuxième alinéa de l'article R. 752-32.

« La lettre du préfet informe en outre le demandeur que, si aucun avis ne lui a été adressé avant la date visée à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

« *Art. R. 752-35.* – Dans le délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement prévue à l'article R. 752-34 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7 ;

« 4° Des pièces transmises, le cas échéant, par le pétitionnaire.

« *Art. R. 752-36.* – Trois jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés au deuxième alinéa de l'article R. 752-16.

« En ce qui concerne les élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, la communication de ces documents à ces derniers vaut transmission à leurs représentants.

« *Art. R. 752-37.* – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission et à condition que cet avis soit formulé par écrit et notifié au secrétariat de la commission avant la réunion de celle-ci.

« *Art. R. 752-38.* – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures.

« *Art. R. 752-39.* – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-40.* – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple à chaque membre de la commission.

« Art. R. 752-41. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents. Son avis motivé, signé par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Art. R. 752-42. – L'avis de la commission est notifié, dans le délai de dix jours, au demandeur et à l'autorité compétente à l'origine de la saisine soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de première présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, la notification de cet avis peut lui être adressée par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification à la date à laquelle il la consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après son envoi, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification.

« Art. R. 752-43. – A défaut d'avis rendu par la commission avant l'expiration du délai prévu par le cinquième alinéa de l'article L. 752-4, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé favorable.

« Art. R. 752-44. – L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, doit être motivé.

« A l'initiative du demandeur, seul un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Section 4

« Des recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale

« Art. R. 752-45. – Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial prévu à l'article L. 752-17 est fait en la forme administrative ordinaire.

« Art. R. 752-46. – Le recours prévu à l'article L. 752-17, lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant.

« Lorsque le recours est exercé par plusieurs personnes, ses auteurs font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

« Art. R. 752-47. – Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement commercial informe le préfet du dépôt du recours.

« Art. R. 752-48. – Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 752-17 court :

« a) Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

« b) Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

« c) Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

« d) Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : – si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; – si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

« Art. R. 752-49. – La Commission nationale d'aménagement commercial se réunit sur convocation de son président.

« Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement commercial, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs départementaux.

« La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

« Le secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-50. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-51.* – La Commission nationale d'aménagement commercial entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

« Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Le commissaire du Gouvernement recueille les avis des ministres intéressés, qu'il présente à la commission. Il donne son avis sur les demandes examinées par la Commission nationale d'aménagement commercial au regard des auditions effectuées.

« *Art. R. 752-52.* – La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé du commerce ou, lorsqu'elle concerne un projet d'aménagement cinématographique, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

« Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 752-17 court à compter de la date de réception du recours.

« La décision de la Commission nationale est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« La décision de la Commission nationale est portée à la connaissance du public par voie électronique.

« Section 5

« Des sanctions

« *Art. R. 752-53.* – Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, soit d'exploiter ou de faire exploiter un établissement de spectacles cinématographiques soumis aux obligations édictées par cet article.

« En cas d'exploitation irrégulière d'un établissement de spectacles cinématographiques, l'infraction est constituée par jour d'exploitation et par place de spectateur exploitée irrégulièrement.

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe est applicable.

« *Art. R. 752-54.* – Outre l'amende prévue à l'article L. 752-23, le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface. »

Art. 2. – Le livre IV de la deuxième partie (Décrets) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – L'article R. 423-30 est abrogé.

II. – L'article R. 423-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. *R. 423-36.* – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, le délai d'instruction est prolongé de cinq mois à compter du recours si un recours a été déposé devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

III. – Après l'article R. 423-36, il est inséré un article R. 423-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. *R. 423-36-1.* – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, le délai d'instruction est prolongé de deux mois à compter du recours si le promoteur a déposé un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

IV. – Après l'article R. 423-44, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. *R. 423-44-1.* – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, la lettre qui notifie ce refus au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où un recours serait déposé devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de cinq mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du g de l'article R. 424-2.

« Art. *R. 423-44-2. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, la lettre qui notifie cet avis au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où il déposerait un recours devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de deux mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du h de l'article R. 424-2. »

V. – L'article R. 424-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« g) Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente ;

« h) Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VI. – Dans la section II du chapitre V du titre II, il est inséré, après l'article R. 425-22, un article R. 425-22-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 425-22-1. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, le permis de construire ne peut être délivré en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VII. – Après l'article R. 431-27, il est inséré un article R. 431-27-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 431-27-1. – Lorsque la construction porte, dans une commune de moins de 20 000 habitants, sur un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la demande est accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente. »

VIII. – Dans l'article R. 431-28 du code de l'urbanisme, les mots : « en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ».

Art. 3. – I. – Pour l'application du 5° du I de l'article L. 752-1, il est tenu compte de la surface totale des extensions de surfaces de vente réalisées depuis la publication de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, augmentée de la surface de vente prévue par le projet d'extension concerné.

II. – Tout projet d'extension d'un ensemble commercial qui n'était pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale conformément au XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 fait l'objet, postérieurement à sa réalisation, d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'Etat chargés du commerce selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. – I. – Les demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées à cette même date. Le demandeur peut présenter des éléments complémentaires, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 752-7 à R. 752-10.

II. – Pour les décisions de commissions départementales d'équipement commercial réunies avant l'entrée en vigueur du présent décret, le préfet, le demandeur ou deux membres de la commission, dont l'un est élu, ou, le cas échéant, le médiateur du cinéma peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission a pris sa décision, un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois suivant :

a) Dans le cas d'une décision expresse, la notification de la décision pour le demandeur, et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ;

b) L'intervention implicite de la décision.

Art. 5. – La Commission nationale d'aménagement commercial dispose d'un délai de quatre mois courant à compter de la publication du présent décret pour statuer sur les recours introduits devant la Commission nationale d'équipement commercial avant la publication du présent décret.

Art. 6. – Lorsque la Commission nationale d'aménagement commercial statue sur un recours formé contre une décision d'autorisation prise par une commission départementale d'équipement commercial ou une commission départementale d'équipement cinématographique, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision.

Lorsqu'elle examine une décision de refus, la commission se prononce en fonction de la législation en vigueur à la date de sa décision.

Art. 7. – Les membres de la Commission nationale d'équipement commercial deviennent, à la date de publication du présent décret, membres de la Commission nationale d'aménagement commercial ; ils sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 8. – Les articles 102 et 105 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie entrent en vigueur dès publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique est abrogé.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la culture
et de la communication,*

CHRISTINE ALBANEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*

HERVÉ NOVELLI

LOIS

LOI n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (1)

NOR : MCCX1016100L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

« Art. L. 213-16. – I. – Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

« 1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

« 2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

« 3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

« II. – Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

« Dans ce cas :

« 1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

« 2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

« III. – La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

« Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants

d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

« En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

« *Art. L. 213-17.* – Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

« *Art. L. 213-18.* – En cas de litige concernant l'application du 1^o du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

« Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

« *Art. L. 213-19.* – Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

« *Art. L. 213-20.* – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

« Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

« En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

« La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« *Art. L. 213-21.* – Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

« Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« *Art. L. 213-22.* – Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

« *Art. L. 213-23.* – Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4^o de l'article L. 212-23.

« Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques. »

Article 2

L'article L. 213-19 du même code s'applique également aux contrats conclus avant la promulgation de la présente loi.

Article 3

L'article L. 213-1 du même code est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o A l'application du 1^o du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17. »

Article 4

Après le 6^o de l'article L. 421-1 du même code, il est inséré un 6^{o bis} ainsi rédigé :

« 6^{o bis} Des dispositions du I de l'article L. 213-16 relatives à l'obligation de versement de la contribution à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 213-21 relatives à l'obligation de transmission de données ainsi que des décisions prises pour leur application ; ».

Article 5

L'article L. 145-36 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix du bail des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée est, par dérogation aux articles L. 145-33 et suivants du présent code, déterminé selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée. »

Article 6

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un comité de suivi est chargé d'évaluer son application et de s'assurer qu'elle répond aux exigences de diversité culturelle de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel du territoire. Il demande un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi au Centre national du cinéma et de l'image animée et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Ce comité comprend deux députés et deux sénateurs, désignés par les commissions chargées des affaires culturelles auxquelles ils appartiennent.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2010-1149.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2486 ;

Rapport de M. Michel Herbillon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2620 ;

Discussion et adoption le 16 juin 2010 (TA n° 490).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 563 (2009-2010) ;

Rapport de M. Serge Lagauche, au nom de la commission de la culture, n° 604 (2009-2010) ;

Texte de la commission n° 605 (2009-2010) ;

Discussion et adoption le 16 septembre 2010 (TA n° 163, 2009-2010).